



Conférence des Parties

**Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-cinquième
session, tenue à Madrid du 2 au 15 décembre 2019**

Additif

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
à sa vingt-cinquième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
1/CP.25	2
2/CP.25	6
3/CP.25	7
4/CP.25	20
5/CP.25	32
6/CP.25	34



Décision 1/CP.25

Chili Madrid – Le temps de l’action

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.19, 1/CP.20, 1/CP.21, 1/CP.22, 1/CP.23 et 1/CP.24,

Prenant note de la décision 1/CMA.2,

Sachant les efforts et les préoccupations de la société civile, en particulier de la jeunesse et des peuples autochtones, qui demandent d’urgence une action mondiale ambitieuse pour le climat,

1. *Reconnaît* le rôle du multilatéralisme et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention), y compris de ses processus et de ses principes, s’agissant de remédier aux changements climatiques et à leurs conséquences ;

2. *Reconnaît également* les progrès importants accomplis dans le cadre du processus multilatéral de la Convention au cours des vingt-cinq dernières années, y compris dans le contexte de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l’Accord de Paris ;

3. *Note avec préoccupation* l’état du système climatique mondial ;

4. *Considère* que les mesures prises face aux changements climatiques auront une efficacité maximale si elles se fondent sur les meilleures données scientifiques disponibles et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouvelles découvertes ;

5. *Est consciente* du rôle du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, dont la contribution scientifique éclaire les Parties pour renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans l’optique du développement durable et de l’élimination de la pauvreté ;

6. *Exprime ses remerciements et sa gratitude* au Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat et à la communauté scientifique pour la présentation des rapports spéciaux de 2019¹, qui tiennent compte des meilleures données scientifiques disponibles, et invite les Parties à continuer de soutenir les travaux du Groupe d’experts intergouvernemental ;

7. *Invite* les Parties à utiliser les informations figurant dans les rapports spéciaux mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus dans leurs délibérations au titre de tous les points pertinents de l’ordre du jour des organes directeurs et des organes subsidiaires de la Convention ;

8. *Insiste de nouveau avec une vive préoccupation* sur le fait qu’il est urgent de combler l’écart significatif entre l’effet global des efforts d’atténuation des Parties du point de vue des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu’à 2020 et les profils d’évolution des émissions globales compatibles avec la perspective de contenir l’élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l’action menée pour limiter l’élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;

¹ Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, 2019, IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems (Rapport spécial du GIEC sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres). PR Shukla, J Skea, E Calvo Buendia, et al. (dir. publ.). Disponible à l’adresse <https://www.ipcc.ch/report/srcl/> ; et Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat, 2019, IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate (Rapport spécial du GIEC sur l’océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique). H-O Pörtner, DC Roberts, V Masson-Delmotte, et al. (dir. publ.). Disponible à l’adresse <https://www.ipcc.ch/srocc/home/>.

9. *Rappelle* que le besoin actuel d'adaptation est important, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, et que des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants ;

10. *Souligne* qu'une ambition accrue est urgente afin de garantir le maximum d'efforts possibles en faveur de l'atténuation et de l'adaptation par toutes les Parties ;

11. *Rappelle* que les pays développés parties ont adhéré, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à un objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement, conformément à la décision 1/CP.16² ;

12. *Souligne* les difficultés d'accès persistantes des pays en développement à l'aide financière, l'aide technologique et l'aide au renforcement des capacités, et *estime* qu'il est urgent d'améliorer l'aide accordée aux pays en développement parties pour qu'ils développent leurs efforts nationaux d'adaptation et d'atténuation ;

13. *Invite* les entités internationales, y compris les institutions financières, à continuer de soutenir la conception et la réalisation de mesures ayant pour objet d'éviter les conséquences néfastes des changements climatiques et de les limiter et d'y remédier ;

14. *Rappelle* que la fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation ;

15. *Souligne* la contribution décisive de la nature face aux changements climatiques et à ses conséquences et la nécessité de répondre à l'appauvrissement de la biodiversité et aux changements climatiques de manière intégrée ;

16. *Rappelle* les impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national ;

17. *Salue* l'adoption du programme de travail quinquennal renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes, qui favorise l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes dans le cadre du processus de la Convention, et *encourage* les Parties à en promouvoir la mise en œuvre ;

18. *Constate* que les bilans de 2018 et 2019³ ont contribué à mettre en évidence les efforts des Parties concernant les mesures et l'appui pour la période allant jusqu'à 2020 et les difficultés à cet égard, ainsi que les activités des organes de la Convention relatifs à cette période, et à en améliorer la compréhension ;

19. *Décide* d'organiser, à sa vingt-sixième session (novembre 2020), une table ronde entre les Parties et les entités non parties sur la mise en œuvre et le niveau d'ambition d'ici à 2020 ;

20. *Invite* les Parties et les entités non parties à soumettre des contributions à l'aide du portail des communications⁴ d'ici à septembre 2020 pour éclairer la table ronde mentionnée au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Demande* au secrétariat d'établir d'ici à septembre 2021 un rapport récapitulatif fondé sur les résultats de la table ronde mentionnée au paragraphe 19 ci-dessus devant servir de contribution au deuxième examen périodique de l'objectif global à long

² Décision 1/CP.16, par. 98.

³ Voir <https://unfccc.int/topics/pre-2020>.

⁴ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

terme au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation ;

22. *Félicite* la Présidente de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties d'avoir organisé à la session des réunions ministérielles de haut niveau ayant pour but d'améliorer l'action climatique, particulièrement en ce qui concerne l'agriculture, l'énergie, le financement et la science ;

23. *Note avec satisfaction* l'organisation par la Présidente de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties d'un dialogue ministériel sur l'ambition en matière d'adaptation, qui a témoigné du large soutien et de l'engagement de haut niveau qui existent parmi les Parties en faveur d'une action renforcée pour l'adaptation ;

24. *Salue* l'initiative du Secrétaire général de l'ONU d'organiser le Sommet sur l'action climatique de 2019, qui a contribué à donner l'impulsion d'un relèvement du niveau d'ambition mondial ;

25. *Exprime sa gratitude* aux Parties et aux entités non parties qui ont annoncé des initiatives et des coalitions volontaires lors du Sommet mentionné au paragraphe 24 ci-dessus, ainsi qu'à celles qui ont animé ces initiatives et coalitions et y ont adhéré ;

26. *Considère* que les entités non parties jouent un rôle important en contribuant aux progrès vers l'objectif de la Convention et les buts de l'Accord de Paris, en particulier en aidant les Parties à réduire leurs émissions et à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques ;

27. *Se félicite* de la continuation du Partenariat de Marrakech pour l'action climatique mondiale et *décide* de continuer de nommer des champions de haut niveau, pour la période 2021-2025⁵, et de continuer d'organiser chaque année une réunion de haut niveau conjointement avec le Secrétaire exécutif et le Président sortant de la Conférence des Parties et son successeur ;

28. *Demande* aux champions de haut niveau d'étudier les moyens de rendre plus efficaces les travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour relever le niveau d'ambition compte tenu des observations des Parties et des entités non parties ;

29. *Prie également* le secrétariat de continuer de dialoguer avec les entités non parties et d'améliorer le portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique, y compris le suivi des activités volontaires ;

30. *Salue* les efforts menés par le Président de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties pour appeler l'attention sur l'importance des océans, notamment en tant que partie intégrante du système climatique terrestre, et la nécessité de garantir l'intégrité des écosystèmes océaniques et côtiers dans le contexte des changements climatiques ;

31. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'organiser à la cinquante-deuxième session (juin 2020) dudit organe un dialogue sur les océans et les changements climatiques afin d'étudier les moyens de renforcer les mesures d'atténuation et d'adaptation dans ce contexte ;

32. *Prie également* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'organiser à la cinquante-deuxième session dudit organe un dialogue sur les questions relatives aux terres et à l'adaptation aux changements climatiques qui n'interviennent pas dans d'autres processus relevant de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, y compris les processus relevant de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ;

33. *Invite* les Parties et les entités non parties à soumettre des contributions à l'aide du portail des communications d'ici au 31 mars 2020 pour éclairer les dialogues dont il est question aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus ;

⁵ Conformément au paragraphe 122 c) de la décision 1/CP.21.

34. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'établir des rapports récapitulatifs informels sur les dialogues dont il est question aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus ;

35. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

36. *Demande* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient engagées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*8^e séance plénière
15 décembre 2019*

Décision 2/CP.25

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et examen de 2019 du Mécanisme

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions du paragraphe 2 de la décision 4/CP.22,

1. *Prend note* de la décision 2/CMA.2 sur les résultats de l'examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et du rapport du Comité exécutif du Mécanisme ;

2. *Prend note également* de la poursuite de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie à sa vingt-sixième session (novembre 2020)¹.

*8^e séance plénière
15 décembre 2019*

¹ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

Décision 3/CP.25

Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 36/CP.7, 1/CP.16, 23/CP.18, 18/CP.20, 1/CP.21, 21/CP.22 et 3/CP.23 ainsi que l'Accord de Paris et l'ensemble de règles de Katowice,

Consciente qu'il reste nécessaire d'intégrer les questions de genre dans toutes les cibles et tous les objectifs pertinents des activités menées au titre de la Convention, ce qui contribue de manière importante à en accroître l'efficacité, l'équité et la viabilité,

Consciente également du rôle important que le programme de travail de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes jouent dans la promotion de l'égalité des sexes et dans l'autonomisation des femmes dans le cadre du processus de la Convention, comme en témoigne l'examen auquel a procédé l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

Prenant note avec satisfaction des contributions reçues des Parties et des observateurs à l'appui des travaux d'intégration des questions de genre entrepris à ce jour,

Constatant avec préoccupation que les effets des changements climatiques sur les femmes et les hommes peuvent souvent différer en raison d'inégalités et de facteurs multidimensionnels ayant un caractère historique ou actuel, et peuvent être plus prononcés dans les pays en développement et pour les communautés locales et les peuples autochtones,

Gardant à l'esprit que les changements climatiques sont une préoccupation commune de l'humanité et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour y faire face, respecter, promouvoir et examiner leurs obligations respectives en ce qui concerne les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité et le droit au développement, ainsi qu'en matière d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes et d'équité entre les générations,

Tenant compte de l'impérieuse nécessité de prévoir une transition juste pour la population active et de créer des emplois décents et des emplois de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur la mise en œuvre du programme de travail de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes¹, et *salue* les mesures prises par les Parties, les organes constitués au titre de la Convention, le secrétariat et les observateurs pour les appliquer ;

2. *Prend note* du rapport sur la composition par sexe des délégations des Parties et des organes constitués², qui souligne l'absence persistante de progrès et la nécessité urgente d'améliorer la représentation des femmes dans les délégations des Parties et dans les organes constitués ;

3. *Prend note également* du rapport sur les progrès accomplis dans l'intégration des questions de genre dans les processus des organes constitués³, qui indique qu'un nombre croissant d'organes constitués font rapport sur l'égalité des sexes, et *encourage* ces organes à continuer d'intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

4. *Encourage* les Parties à redoubler d'efforts pour faire progresser l'application des décisions mentionnées dans le préambule ;

¹ FCCC/SBI/2019/15 et Add.1

² FCCC/CP/2019/9.

³ FCCC/CP/2019/8.

5. *Adopte* le programme de travail quinquennal renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes figurant en annexe ;
6. *Constate* que le renforcement des capacités, la gestion des connaissances et le partage des données d'expérience sont essentiels pour aider les acteurs concernés à concevoir et à mettre en œuvre des mesures climatiques tenant compte des questions de genre et pour accroître l'efficacité et la portée de ces mesures ;
7. *Considère* qu'il est essentiel que la participation et le rôle directeur des femmes se concrétisent pleinement et sur un pied d'égalité dans tous les aspects du processus de la Convention et dans les politiques et actions climatiques nationales et locales pour atteindre les objectifs climatiques à long terme ;
8. *Constate* que la cohérence avec les processus pertinents des Nations Unies, en particulier celui du Programme de développement durable à l'horizon 2030, s'il y a lieu, et dans le cadre de la mise en œuvre nationale, contribuera à rendre plus efficaces et plus efficaces les efforts visant à intégrer les questions de genre dans l'action climatique ;
9. *Note* que la prise en compte des questions de genre dans la mise en œuvre et dans les moyens de mise en œuvre de la politique et de l'action climatiques peuvent permettre aux Parties de relever le niveau d'ambition, ainsi que de renforcer l'égalité des sexes, et de contribuer à une transition juste pour la population active et à la création d'emplois décents et d'emplois de qualité conformément aux priorités de développement définies au plan national ;
10. *Décide* d'entreprendre un examen de la mise en œuvre du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes à la soixante et unième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (novembre 2024), d'évaluer les progrès accomplis et les travaux à mener, et de procéder à un examen intermédiaire de l'état d'avancement des activités prévues dans le plan d'action à la cinquante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2022) ;
11. *Encourage* les Parties à nommer un coordonnateur national pour l'égalité des sexes et les changements climatiques chargé de la négociation, de la mise en œuvre et du suivi des mesures relatives au climat, et à lui fournir un appui ;
12. *Demande* à tous les organes constitués de continuer de faire figurer dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés en vue d'intégrer les questions de genre dans leurs processus ;
13. *Invite* les Parties à communiquer des informations sur les efforts déployés et les mesures prises pour mettre en œuvre le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes dans leurs rapports nationaux soumis dans le cadre du processus de la Convention, s'il y a lieu ;
14. *Invite également* les entités publiques et privées compétentes à davantage prendre en compte les questions de genre dans le financement de l'action climatique en vue de renforcer les capacités des femmes ;
15. *Demande* au secrétariat de continuer :
 - a) De maintenir le poste de coordonnateur principal spécialiste des questions de genre, afin de conserver les compétences et l'appui nécessaires et de suivre la mise en œuvre du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes ;
 - b) D'élaborer un rapport annuel sur la composition par sexe et un rapport de synthèse biennal sur les progrès accomplis dans l'intégration des questions de genre dans les processus des organes constitués ;
 - c) D'apporter un appui au renforcement des capacités des organes constitués et du personnel du secrétariat en vue d'intégrer les questions de genre dans leurs domaines d'activité respectifs, en collaboration avec les organisations compétentes, selon qu'il convient ;

d) De faciliter la coordination avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales lorsqu'il s'agit d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes ;

e) De faciliter l'appui au renforcement des compétences et des capacités des coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques ;

f) D'améliorer la communication et le partage de l'information grâce aux ressources et aux activités de communication relatives à la Convention qui existent sur le Web ;

g) De participer au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes, afin de renforcer l'intégration des questions de genre dans l'organisation et dans les travaux du secrétariat ;

16. *Invite* les Parties à aider les pays en développement parties à mener des activités prenant en compte les questions de genre au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, notamment en rapport avec le plan d'action pour l'égalité des sexes de la Convention ;

17. *Encourage* les Parties et les organisations compétentes à participer à la mise en œuvre des activités prenant en compte les questions de genre qui sont inscrites dans le plan d'action pour l'égalité des sexes, selon qu'il convient ;

18. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus et des activités prévues aux sections A.1 à 5, B.1 à 3, C.1 à 3, D.1 à 3, 6 et E.1 et 2 de l'annexe ;

19. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Plan d'action pour l'égalité des sexes

1. Le plan d'action renforcé pour l'égalité des sexes définit des objectifs et des activités dans cinq domaines prioritaires qui visent à faire progresser la connaissance et la compréhension d'une action climatique tenant compte des questions de genre et son intégration cohérente dans la mise en œuvre de la Convention et les travaux des Parties, du secrétariat, des entités des Nations Unies et de l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux, et à faire en sorte que les femmes participent pleinement, réellement et sur un pied d'égalité au processus de la Convention.

Domaines prioritaires

2. Les Parties, le secrétariat, les organes constitués en vertu de la Convention et les organisations compétentes sont invités à entreprendre les activités prévues dans le plan d'action pour l'égalité des sexes, selon qu'il convient.

3. Le plan d'action pour l'égalité des sexes décrit, dans cinq domaines prioritaires, les activités qui contribueront à la réalisation de ses objectifs (voir les tableaux 1 à 5)¹. Les objectifs de chaque domaine prioritaire sont présentés aux paragraphes 4 à 8 ci-dessous.

A. Renforcement des capacités, gestion des connaissances et communication

4. Intégrer plus systématiquement le souci d'égalité entre les sexes dans la politique et l'action climatiques et l'application de la connaissance et des compétences aux mesures à prendre au titre du programme de travail de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes, et faciliter la sensibilisation, le partage des connaissances et la communication sur les activités entreprises pour renforcer une action climatique tenant compte des questions de genre et ses effets sur les moyens de promouvoir le rôle directeur des femmes, la réalisation de l'égalité des sexes et la garantie d'une action climatique efficace.

B. Représentation équilibrée des sexes, participation et rôle dirigeant des femmes

5. Chercher à faire en sorte que les femmes participent pleinement, réellement, durablement et sur un pied d'égalité au processus de la Convention.

C. Cohérence

6. Renforcer l'intégration du souci d'égalité entre les sexes dans les travaux des organes constitués en vertu de la Convention, du secrétariat et d'autres entités des Nations Unies et parties prenantes en vue d'une exécution cohérente des mandats et des activités ayant trait à cette question.

¹ Abréviations utilisées dans les tableaux : COP = Conférence des Parties, SBI = Organe subsidiaire de mise en œuvre, SBSTA = Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

D. Mise en œuvre favorisant l'égalité des sexes et moyens de mise en œuvre

7. Faire en sorte que les principes de l'égalité des sexes et de l'avancement des femmes soient respectés, promus et pris en considération dans la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris.

E. Suivi et présentation de rapports

8. Améliorer le suivi de l'état d'avancement des mandats liés à l'égalité des sexes dans le cadre du programme de travail de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes, et la présentation de rapports sur la question.

Tableau 1
Domaine prioritaire A : Renforcement des capacités, gestion des connaissances et communication

<i>Activités</i>	<i>Responsabilités</i>	<i>Échéance</i>	<i>Produits à livrer/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
A.1 Développer les activités de renforcement des capacités des gouvernements et des autres parties prenantes pour que le souci de l'égalité des sexes soit pris en compte dans la formulation, le suivi, la mise en œuvre et l'examen, selon qu'il convient, des politiques, plans, stratégies et actions en matière de changements climatiques, notamment les contributions déterminées au niveau national, les plans d'adaptation nationaux et les communications nationales	Responsables : Parties, organisations concernées Contributions : coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques, secrétariat	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Mise en œuvre du renforcement des capacités pour l'élaboration de politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes	Régional, national
A.2 Examiner et clarifier le rôle et les tâches des coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques, notamment en fournissant des capacités, des outils et des ressources, en partageant les expériences et les meilleures pratiques, en organisant des ateliers, en échangeant des connaissances, en favorisant l'apprentissage entre pairs, le mentorat et l'accompagnement	Responsable : secrétariat Contributions : coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques, organisations concernées, Parties Responsables : organisations concernées Contributions : secrétariat, coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques	52 ^e session des organes subsidiaires (2020) Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Atelier de session Recommandations sur le rôle du coordonnateur national pour l'égalité des sexes et les changements climatiques Possibilités de renforcement des capacités, fourniture d'outils et de ressources en la matière	International Régional, national
A.3 Améliorer la capacité des gouvernements et des autres parties concernées de collecter, d'analyser et d'appliquer des données ventilées par sexe et l'analyse des questions de genre dans le contexte des changements climatiques, selon qu'il convient	Responsables : organisations concernées Contribution : Parties	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Promotion d'outils, de lignes directrices et d'activités de formation	Régional, national, local

<i>Activités</i>	<i>Responsabilités</i>	<i>Échéance</i>	<i>Produits à livrer/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
A.4 Renforcer la base de connaissances et la compréhension des effets différenciés des changements climatiques sur les hommes et les femmes et le rôle des femmes en tant qu'agents de changement et sur les perspectives qui s'ouvrent pour les femmes	Parties, organisations concernées, communauté des chercheurs	54 ^e session des organes subsidiaires (2021)	Communications sur les sujets suivants: - Dimensions et exemples des effets différenciés des changements climatiques sur les femmes et les hommes - Rôle des femmes en tant qu'agents de changement - Perspectives pour les femmes	International, régional, national
	Secrétariat	D'ici la 56 ^e session des organes subsidiaires (2022)	Rapport de synthèse sur les communications	International
	Inviter les Parties, les organisations concernées, la communauté des chercheurs et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à participer à une manifestation visant à présenter des informations pertinentes lors de la publication du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	D'ici la 28 ^e session de la COP (2022)	Manifestation spéciale SBI-SBSTA	International, régional, national
A.5 Promouvoir l'utilisation des médias sociaux, des ressources Web et d'outils de communication innovants pour communiquer efficacement avec le public, en particulier avec les femmes, sur la mise en œuvre du programme de travail de Lima relatif au genre et de son plan d'action, ainsi que sur l'égalité des sexes	Responsables : Parties, organisations concernées, secrétariat	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Communication efficace grâce aux médias sociaux, aux ressources Web et aux outils de communication innovants	International, régional, national

Tableau 2

Domaine prioritaire B : Représentation équilibrée des sexes, participation et rôle dirigeant des femmes

<i>Activités</i>	<i>Responsabilités</i>	<i>Échéance</i>	<i>Produits à livrer/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
B.1 Promouvoir, à l'intention des représentantes, des initiatives visant à renforcer les capacités d'encadrement, de négociation et de facilitation des négociations, notamment par le biais de webinaires et de formations en cours de session, pour permettre aux femmes de participer davantage au processus de la Convention	Responsables : Parties, organisations concernées Contribution : secrétariat	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Ateliers, initiatives de renforcement des capacités, webinaires	International, régional, national
B.2 Favoriser la mobilisation de fonds au titre des frais de voyage pour soutenir la participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans toutes les délégations nationales aux sessions organisées au titre de la Convention, ainsi que de fonds permettant de soutenir la participation des communautés locales et autochtones des pays en développement, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et encourager les Parties et les organisations concernées à partager des informations sur le financement des frais de voyage	Responsables : Parties Contributions : organisations concernées, secrétariat	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Mobilisation de fonds au titre des frais de voyage pour accroître la participation des femmes au processus de la Convention	International, régional, national
B.3 Inviter le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones à collaborer pour accueillir un dialogue visant à examiner comment promouvoir le rôle dirigeant et les solutions des communautés locales et des femmes autochtones ainsi que les moyens de renforcer leur participation effective à la politique et à l'action climatiques, dans la mesure où cela est compatible avec le plan de travail du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, et dans la limite des ressources disponibles	Invitation à collaborer : Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, secrétariat Contributions : Parties, organisations concernées	57 ^e session des organes subsidiaires (2022)	Dialogue	International, régional

<i>Activités</i>	<i>Responsabilités</i>	<i>Échéance</i>	<i>Produits à livrer/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
	Secrétariat	58 ^e session des organes subsidiaires (2023)	Rapport sur le dialogue	International

Tableau 3
Domaine prioritaire C : Cohérence

<i>Activités</i>	<i>Responsabilités</i>	<i>Échéance</i>	<i>Produits à livrer/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
C.1 Veiller à ce que les membres des organes constitués soient sensibilisés de manière cohérente et systématique aux mandats liés à l'égalité des sexes et à l'importance des questions connexes dans le cadre de leurs travaux	Responsable : secrétariat Contribution : organisations concernées	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Les nouveaux membres des organes constitués sont tous sensibilisés à l'importance de la prise en compte des questions de genre	International
C.2 Faciliter l'échange de vues et de bonnes pratiques entre les présidents des organes constitués sur les moyens d'intégrer plus largement les questions de genre dans leurs travaux, en tenant compte des rapports de synthèse sur les progrès réalisés à cet égard dans les activités des organes constitués visées à l'alinéa b) du paragraphe 15 de la présente décision	Responsables : présidents des organes constitués Contribution : secrétariat	56 ^e session des organes subsidiaires (2022)	Choix de thèmes se prêtant à un dialogue	International
	Responsable : secrétariat Contribution : organisations concernées	56 ^e session des organes subsidiaires (2022)	Compilation de bonnes pratiques pour l'intégration des questions de genre dans les travaux des organes constitués	International
	Responsables : présidents des organes constitués Contribution : secrétariat	58 ^e session des organes subsidiaires (2023)	Dialogue	International
	Secrétariat	59 ^e session des organes subsidiaires (2023)	Rapport sur le dialogue	International

<i>Activités</i>	<i>Responsabilités</i>	<i>Échéance</i>	<i>Produits à livrer/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
C.3 Renforcer la coordination entre les travaux sur les questions de genre des organes subsidiaires de la Convention et de l'Accord de Paris et d'autres entités et processus pertinents des Nations Unies, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, s'il y a lieu	Responsable : secrétariat Contributions : Parties, organes constitués, organisations concernées	Sessions de la COP à compter de la 26 ^e (2020)	Dialogue en cours de session sur la Journée de l'égalité des sexes axé sur un domaine thématique intéressant la Convention et l'Accord de Paris afin de promouvoir une cohérence tenant compte de facteurs multidimensionnels	International

Tableau 4

Domaine prioritaire D : Mise en œuvre favorisant l'égalité des sexes et moyens de mise en œuvre

<i>Activités</i>	<i>Responsabilités</i>	<i>Échéance</i>	<i>Produits à livrer/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
D.1 Partager les expériences et soutenir le renforcement des capacités concernant l'allocation de ressources budgétaires aux activités favorisant l'égalité des sexes, y compris l'intégration d'une budgétisation soucieuse de l'égalité des sexes dans les budgets nationaux afin de faire progresser les politiques, plans, stratégies et actions climatiques tenant compte des questions de genre, selon qu'il convient	Parties, secrétariat et organisations concernées Responsables : organisations concernées 2022 Contributions : Parties, coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques, secrétariat, entités nationales compétentes en matière de finances et de budget, toute autre entité compétente	31 juillet 2022	Communications Réunion d'experts	International International, régional, national
D.2 Faire connaître le soutien financier et technique disponible pour promouvoir une plus large intégration de la question de l'égalité des sexes dans les politiques, plans, stratégies et actions climatiques, selon qu'il convient, y compris les bonnes pratiques permettant de faciliter l'accès au financement de l'action climatique pour les organisations communautaires de femmes, les populations autochtones et les communautés locales	Responsable : secrétariat Contribution : organisations concernées Responsables : secrétariat, Parties Contributions : Fonds pour l'adaptation, Fonds pour l'environnement mondial, Fonds vert pour le climat, secteur privé, institutions financières philanthropiques, autres organisations concernées	28 ^e session de la COP (2022) Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Thème de la Journée de l'égalité des sexes Webinaires, supports de communication, ateliers de session	International International, régional, national

<i>Activités</i>	<i>Responsabilités</i>	<i>Échéance</i>	<i>Produits à livrer/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
D.3 Favoriser l'application de solutions technologiques tenant compte des questions de genre pour faire face aux changements climatiques, notamment en renforçant, en protégeant et en préservant les connaissances et pratiques locales, autochtones et traditionnelles dans différents secteurs, et pour améliorer la résilience aux changements climatiques, en encourageant la pleine participation et le rôle dirigeant des femmes et des filles dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche et du développement	Responsables : Parties, organisations concernées, organes constitués Contribution : secrétariat	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Ateliers, initiatives de renforcement des capacités, webinaires	International, régional, national
D.4 Soutenir la collecte et le regroupement d'informations et de compétences concernant l'égalité des sexes et les changements climatiques dans différents secteurs et domaines thématiques ainsi que l'identification d'experts en la matière, selon les besoins, et améliorer les plateformes de connaissances sur ces questions	Responsables : Parties, organisations concernées Contribution : secrétariat	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Plateformes de connaissances et de compétences sur l'égalité des sexes et les changements climatiques	International, régional, national
D.5 Faire participer les groupes de femmes et les institutions nationales de promotion de la femme et de l'égalité des sexes au processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'actualisation des politiques, plans, stratégies et actions climatiques selon qu'il convient, à tous les niveaux	Parties, organisations concernées	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Faire participer les groupes de femmes et les institutions nationales de promotion de la femme et de l'égalité des sexes au processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'actualisation des politiques, plans, stratégies et actions climatiques selon qu'il convient, à tous les niveaux	National
	Parties, organisations concernées	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Échange entre pairs sur l'expérience et les besoins des pays	Régional
	Parties, organisations concernées	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Invitation à soumettre des communications en vue d'un partage d'expérience	International, national

<i>Activités</i>	<i>Responsabilités</i>	<i>Échéance</i>	<i>Produits à livrer/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
D.6 Échanger des informations sur les enseignements tirés par les Parties qui ont intégré l'égalité des sexes dans les politiques, plans, stratégies et actions climatiques au niveau national, selon qu'il convient (informations sur les résultats, les effets et les principaux défis, par exemple), et sur les mesures prises par les Parties pour que le souci de l'égalité des sexes soit pris en compte dans toute mise à jour de ces politiques, plans, stratégies et actions, s'il y a lieu	Parties, organisations concernées	31 mars 2020	Communications sur les enseignements à retenir	International, national
	Responsable : secrétariat	52 ^e session des organes subsidiaires (2020)	Atelier de session sur les enseignements retenus et les mesures prises lors des mises à jour éventuelles	International
	Contributions : coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques, organisations concernées	53 ^e session des organes subsidiaires (2020)	Rapport informel sur l'atelier	International
	Secrétariat	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Ateliers, dialogues, réunions d'experts aux fins de formation	Régional, national
D.7 Améliorer la disponibilité de données ventilées par sexe pour l'analyse des questions de genre, en tenant compte des facteurs multidimensionnels, afin de mieux éclairer les politiques, plans, stratégies et actions climatiques favorisant l'égalité des sexes, selon qu'il convient	Responsables : organisations concernées	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Gestion et disponibilité de données ventilées par sexe pour l'analyse des questions de genre dans les systèmes nationaux, selon qu'il convient	National
	Contributions : secrétariat, coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques			

Tableau 5
Domaine prioritaire E : Suivi et présentation de rapports

<i>Activités</i>	<i>Responsabilités</i>	<i>Échéance</i>	<i>Produits à livrer/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
E.1 Renforcer le suivi de la situation et l'établissement de rapports sur les femmes occupant des postes de direction au sein du processus de la Convention dans le cadre du rapport sur la composition par sexe visé à l'alinéa b) du paragraphe 15 de la présente décision, notamment par des études de cas	Secrétariat	Jusqu'à la 30 ^e session de la COP (2024)	Ajout d'informations complémentaires dans le rapport sur la composition par sexe	International
E.2 Suivre l'état d'avancement et rendre compte de la mise en œuvre des politiques, plans, stratégies et actions climatiques favorisant l'égalité des sexes, selon qu'il convient, dont les Parties font état dans les rapports et communications périodiques dans le cadre du processus de la Convention	Secrétariat	28 ^e session de la COP (2022) 30 ^e session de la COP (2024)	Rapport de compilation-synthèse	International

*8^e séance plénière
15 décembre 2019*

Décision 4/CP.25

Plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 7/CP.24, 3/CMP.14 et 7/CMA.1,

1. *Accueillent avec satisfaction* le rapport annuel du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre¹ et les progrès que le Comité a accomplis dans l'appui aux travaux du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;
2. *Adoptent* le règlement intérieur du Comité de Katowice sur les impacts, tel qu'il figure à l'annexe I ;
3. *Adoptent* le plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité de Katowice sur les impacts, tel qu'il figure à l'annexe II ;
4. *Décident* que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre pourra, dans le cadre de l'exécution du plan de travail, envisager, selon qu'il conviendra, des modalités supplémentaires pour les activités inscrites dans le plan de travail, compatibles avec les modalités énoncées dans la décision 7/CMA.1, et les recommander aux organes subsidiaires, pour examen et adoption ;
5. *Rappellent* le paragraphe 12 de la décision 7/CMA.1, qui dispose que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre soumettra des recommandations à l'examen des organes subsidiaires, afin que ceux-ci recommandent des mesures à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption ;
6. *Demandent* au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre de poursuivre l'examen du premier rapport annuel du Comité de Katowice sur les impacts, y compris les recommandations et les considérations qui y figurent, à la cinquante-sixième session des organes subsidiaires (juin 2022), en vue de formuler des recommandations pour examen et adoption par la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à leurs sessions suivantes ;
7. *Demandent également* au secrétariat d'appuyer l'exécution du plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité de Katowice sur les impacts visé au paragraphe 3 ci-dessus ;
8. *Preignent note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ;
9. *Demandent* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/202723> (en anglais seulement).

Annexe I

Règlement intérieur du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre

I. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique au Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (CKI) conformément à la décision 7/CMA.1 et à son annexe.

II. Mandat

2. Par sa décision 7/CMA.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a décidé de créer le CKI pour appuyer l'action menée par le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre aux fins de l'exécution de son programme de travail et l'aider à fonctionner conformément au mandat figurant à l'annexe de cette décision.

3. Le forum et le CKI peuvent suivre les modalités ci-après, selon qu'il conviendra et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du forum :

- a) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques ;
- b) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;
- c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;
- d) Organiser des ateliers.

III. Membres du Comité

4. Par sa décision 7/CMA.1, la CMA a décidé que le CKI serait composé de 14 membres, dont :

- a) Deux membres issus de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU ;
- b) Un membre issu des pays les moins avancés ;
- c) Un membre issu des petits États insulaires en développement ;
- d) Deux membres représentant les organisations intergouvernementales concernées¹.

5. Dans la même décision, la CMA a également décidé que les membres seraient désignés par leurs groupes respectifs. Les groupes sont invités à désigner des membres en tenant compte de l'objectif de l'équilibre entre les sexes. Les Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)² sont informés de ces nominations.

¹ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. b).

² Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. d).

6. La CMA a également décidé que les membres siégeraient en leur qualité d'expert et devraient avoir des qualifications et des compétences dans les domaines techniques et socioéconomiques ayant trait au programme de travail du forum³.
7. De plus, la CMA a décidé que les membres du Comité exerceraient un mandat de deux ans et ne pourraient accomplir plus de deux mandats consécutifs⁴.
8. Le mandat d'un membre commence à la première réunion que tient le CKI dans l'année civile de sa nomination et prend fin immédiatement avant la première réunion que tient le CKI dans l'année civile qui suit la deuxième année de son mandat.
9. Si un membre démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, le CKI demande au groupe qui l'avait désigné de désigner un autre membre pour la durée du mandat restant à courir, auquel cas la nomination compte comme un mandat. En pareil cas, le CKI en informe les Présidents du SBSTA et du SBI.
10. Si un membre est dans l'impossibilité de participer à deux réunions consécutives du CKI ou de s'acquitter des fonctions et tâches que celui-ci lui a confiées, les Coprésidents portent cette question à l'attention du CKI et demandent des éclaircissements au groupe qui a désigné ce membre.

IV. Coprésidents

11. La CMA a décidé que le CKI élirait par consensus, parmi ses membres, deux Coprésidents pour une durée de deux ans chacun, en tenant compte de la nécessité de veiller à une représentation géographique équitable⁵.
12. La CMA a également décidé que si l'un des Coprésidents était temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le CKI désignerait parmi ses membres un Coprésident⁶.
13. Si l'un des Coprésidents n'est pas en mesure d'achever son mandat, le Comité élit, si possible, un remplaçant parmi les membres appartenant au groupe dont le Coprésident en exercice est issu pour la période restant à courir.
14. Les Coprésidents collaborent pour présider les réunions du CKI et faciliter les travaux de celui-ci tout au long de l'année, conformément au plan de travail du forum et du CKI, de façon à garantir une cohérence entre les réunions.
15. À l'issue du mandat de deux ans des Coprésidents, le CKI désigne deux membres comme Coprésidents pour le mandat de deux ans suivant.
16. Les Coprésidents prononcent l'ouverture et la clôture des réunions du CKI, veillent au respect du présent règlement intérieur et statuent sur les motions d'ordre.
17. Les Coprésidents donnent la parole aux orateurs aux réunions du CKI, dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient à jour une liste des orateurs. Les Coprésidents peuvent rappeler à l'ordre un orateur lorsque celui-ci s'écarter du sujet de la discussion.
18. Le CKI peut confier d'autres fonctions et responsabilités aux Coprésidents.
19. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Coprésidents demeurent sous l'autorité du CKI.

³ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. c).

⁴ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. e).

⁵ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. f).

⁶ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. g).

V. Secrétariat

20. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du CKI par les moyens suivants :
- a) Prendre les dispositions nécessaires pour les réunions du CKI, notamment en annonçant, en envoyant les invitations, en prenant les dispositions voulues concernant l'organisation des voyages des membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation aux réunions et en communiquant les documents utiles pour les réunions ;
 - b) Tenir les comptes rendus des réunions et prendre les dispositions nécessaires à la garde et à la conservation des documents des réunions du CKI ;
 - c) Rendre publics les documents des réunions du CKI, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
21. Le secrétariat aide le CKI à assurer, dans son rapport annuel, le suivi des activités qu'il exécute conformément au plan de travail du forum du CKI.
22. En outre, le secrétariat s'acquitte de toute autre fonction que le CKI lui confie, conformément au plan de travail du forum du CKI.

VI. Réunions

23. Le CKI se réunit deux fois par an pendant deux jours, à l'occasion des sessions des organes subsidiaires.
24. Neuf au moins des membres du CKI doivent être présents pour que le quorum soit constitué.
25. Les membres sont priés de confirmer leur participation aux réunions du CKI dans les meilleurs délais et, dans le cas des membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation aux réunions, quatre semaines au moins avant la tenue de la réunion, afin de laisser au secrétariat le temps de prendre les dispositions voulues en matière de voyage.
26. Si les ressources techniques et financières le permettent, les réunions publiques du CKI sont retransmises sur le site Web de la Convention.
27. À chacune de ses réunions, le CKI propose les dates de sa prochaine réunion. Les Coprésidents conviennent des dates de la réunion suivante en concertation avec le secrétariat.

VII. Ordre du jour et documentation des réunions

28. Les Coprésidents établissent, avec l'aide du secrétariat, l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de chaque réunion du CKI, conformément au plan de travail du forum du Comité. Les Coprésidents élaborent un rapport sur la réunion, qui devra être approuvé par les membres du Comité et sera publié sur le site Web de la Convention. Les Coprésidents rendent compte au forum de la réunion du CKI.
29. L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de chaque réunion sont communiqués aux membres du CKI quatre semaines au moins avant la réunion.
30. Les membres peuvent proposer par écrit au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire et à l'ordre du jour provisoire annoté dans la semaine qui suit la réception de ces documents ; ces ajouts ou modifications sont pris en considération par le secrétariat pour l'établissement d'une version révisée de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire annoté, en accord avec les Coprésidents.
31. Le secrétariat communique aux membres l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté, ainsi que la documentation s'y rapportant, deux semaines au moins avant

la réunion. Des documents peuvent être communiqués après cette date avec l'accord des Coprésidents.

32. Les documents établis pour une réunion du Comité sont publiés sur le site Web de la Convention deux semaines au moins avant celle-ci, dans la mesure du possible.

33. Le CKI adopte, au début de chaque réunion, l'ordre du jour de celle-ci.

34. La CMA a décidé que les membres du CKI établiraient un rapport annuel à l'intention du forum en vue d'adresser, pour examen, des recommandations au SBSTA et au SBI afin que ceux-ci recommandent à leur tour des mesures à la Conférence des Parties (COP), à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et à la CMA, pour examen et adoption⁷.

35. Ce rapport annuel est publié sur le site Web de la Convention avant les sessions pertinentes de la COP, de la CMP et de la CMA.

VIII. Prise de décisions

36. La CMA a décidé que le CKI s'acquitterait de ses fonctions en se fondant sur le consensus de ses membres⁸.

37. Le CKI peut employer des moyens électroniques pour faciliter ses travaux, en tant que de besoin et conformément au plan de travail du forum et du CKI.

IX. Langue de travail

38. La langue de travail du CKI est l'anglais.

X. Participation d'experts consultants aux réunions

39. Dans l'exécution de son mandat, le CKI devrait faire appel à des compétences extérieures lors de ses réunions.

40. Les Coprésidents peuvent, en concertation avec le CKI, inviter des représentants d'organisations internationales, du secteur privé, du monde universitaire et/ou de la société civile à participer à une réunion du CKI en qualité d'experts consultants sur des questions particulières examinées au cours de la réunion.

XI. Participation d'observateurs

41. La CMA a décidé que les observateurs de toutes les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs pourraient assister aux réunions du CKI, à moins que celui-ci n'en décide autrement⁹.

42. Le CKI peut à tout moment décider qu'une séance ou une partie de séance se tiendra à huis clos en excluant les observateurs.

43. Le secrétariat rend publics les dates et lieux des réunions pour permettre la participation d'observateurs.

44. Des observateurs peuvent, avec l'accord du CKI, être invités à prendre la parole devant celui-ci sur des questions dont il est saisi. Les Coprésidents informent le CKI, une semaine avant la réunion, des interventions que les observateurs envisagent de faire, s'il y a lieu.

⁷ Décision 7/CMA.1, par. 12 et annexe, par. 4, al. j).

⁸ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. i).

⁹ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4, al. h).

45. Le CKI peut, tout au long de la réunion, inviter les observateurs à faire des interventions, selon qu'il convient.

XII. Utilisation de moyens de communication électroniques

46. Le CKI peut employer des moyens électroniques pour faciliter les travaux intersessions, selon qu'il convient et conformément au plan de travail du forum et du Comité. Le secrétariat veille à la mise en place et au maintien d'une interface Web spéciale sécurisée pour faciliter les travaux du CKI.

XIII. Groupes de travail

47. Le CKI peut constituer des groupes de travail parmi ses membres pour soutenir le forum dans l'exercice de ses fonctions. Les groupes de travail pourront recevoir les contributions d'experts, de professionnels et d'organisations compétentes conformément au plan de travail du forum et du CKI et compte tenu des paragraphes 39 et 40 ci-dessus.

XIV. Plan de travail

48. Le CKI apportera son concours aux travaux du forum conformément au plan de travail du forum et du CKI.

XV. Modifications du règlement intérieur

49. Le CKI peut recommander des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen par le forum et approbation par les organes subsidiaires.

50. Des propositions et amendements aux propositions relatives au règlement intérieur peuvent être présentés et soumis par écrit au secrétariat par les membres du CKI ; ces propositions et amendements sont diffusés auprès de tous les membres du CKI, pour examen.

51. Aucune proposition ayant trait au règlement intérieur n'est examinée ou ne fait l'objet d'une décision au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été diffusé auprès des membres du CKI au plus tard deux semaines avant la réunion.

XVI. Primauté de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris

52. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris, c'est la disposition de la Convention, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris qui l'emporte.

Annexe II

Plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre¹

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris rappellent :

a) Le paragraphe 12 de la décision 7/CMA.1, dans lequel il a été décidé que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre soumettra des recommandations pour examen par les organes subsidiaires, afin que ceux-ci recommandent des mesures à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption ;

b) L'alinéa j) du paragraphe 4 de l'annexe de la décision 7/CMA.1, dans lequel il a été décidé que les membres du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (CKI) soumettront à l'examen du forum un rapport annuel en vue d'adresser des recommandations à la Conférence des Parties, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

c) Le paragraphe 5 de l'annexe de la décision 7/CMA.1, dans lequel il a été décidé que le forum et le CKI pourront suivre les modalités ci-après, selon qu'il conviendra et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du forum :

- i) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques ;
- ii) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;
- iii) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;
- iv) Organiser des ateliers ;

d) Le paragraphe 10 de la décision 7/CMA.1, dans lequel il a été demandé aux organes subsidiaires de procéder à un examen à mi-parcours du plan de travail du forum ;

e) Le paragraphe 9 de la décision 7/CMA.1, dans lequel il a été décidé que le forum élaborerait et recommanderait un plan de travail de six ans conformément à ses fonctions, à son programme de travail et à ses modalités de fonctionnement en tenant compte des questions d'orientation qui préoccupent les Parties.

¹ Voir tableau ci-dessous.

Plan de travail du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (pour les cinquante-deuxième à soixante-troisième sessions des organes subsidiaires)

<i>Numéro^a</i>	<i>Activité</i>	<i>Calendrier estimatif de mise en œuvre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Modalités/produits</i>
a	Contribuer au renforcement des capacités des présidents et des membres des organes constitués en vertu de la Convention et des équipes techniques du secrétariat quant aux moyens d'intégrer les questions de genre dans leurs domaines de travail respectifs et d'atteindre l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes (décision 3/CP.23)	52 ^e session des organes subsidiaires (juin 2020)	CKI	Atelier
b	Examen par le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre du rapport annuel du Comité de Katowice sur les impacts (par. 4, al. j), de l'annexe de la décision 7/CMA.1)	53 ^e (novembre 2020), 55 ^e (novembre 2021), 57 ^e (novembre 2022), 59 ^e (novembre 2023), 61 ^e (novembre 2024) et 63 ^e (novembre 2025) sessions des organes subsidiaires	CKI Forum	Établissement du rapport annuel Examen du rapport annuel
c	Examen à mi-parcours du plan de travail à compter de la cinquante-sixième session des organes subsidiaires (juin 2022) (décision 7/CMA.1, par. 10)	56 ^e session des organes subsidiaires	Forum	Conclusions/projets de décisions
d	Préparer les informations pour le volet évaluation technique du bilan mondial ayant trait aux impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte (décision 19/CMA.1, par. 8 et 24)	56 ^e et 57 ^e sessions des organes subsidiaires	Forum	Transmission d'un document final pour examen dans le cadre de l'évaluation technique du bilan mondial
e	Examiner les fonctions, le programme de travail et les modalités de fonctionnement du forum à la cinquante-neuvième session des organes subsidiaires (décision 7/CMA.1, par. 6)	58 ^e (juin 2023) et 59 ^e sessions des organes subsidiaires	Forum	Préparation de questions d'orientation pour l'examen Réception et examen des données

<i>Numéro^a</i>	<i>Activité</i>	<i>Calendrier estimatif de mise en œuvre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Modalités/produits</i>
1	Étudier les moyens d'éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de plans, de politiques et de programmes d'atténuation des changements climatiques, y compris les contributions déterminées au niveau national et/ou les stratégies de développement à long terme fondées sur de faibles émissions de gaz à effet de serre qui optimisent les impacts positifs des mesures de riposte et en réduisent les impacts négatifs ^b .	52 ^e session des organes subsidiaires	CKI Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Sensibilisation et amélioration du partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques
2	Recenser les stratégies et les meilleures pratiques des pays relatives à une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité, ainsi qu'à la diversification et à la transformation économiques, une attention particulière étant portée aux difficultés et aux perspectives résultant de la mise en œuvre de politiques et de stratégies à faibles émissions de gaz à effet de serre dans l'optique du développement durable.	54 ^e (mai-juin 2021) et 58 ^e sessions des organes subsidiaires 58 ^e session des organes subsidiaires	CKI Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Exemples concrets Sensibilisation et amélioration du partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques Atelier en cours de session
3	Faciliter l'élaboration, l'amélioration, l'adaptation et l'utilisation d'outils et de méthodes de modélisation et d'évaluation des impacts des mesures de riposte mises en œuvre, y compris le recensement et l'examen des outils et méthodes existants dans les environnements pauvres en données, en consultation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties concernées.	53 ^e session des organes subsidiaires et suivantes, en fonction des décisions du forum/CKI	CKI Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Document technique Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Sensibilisation et amélioration du partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques Organisation d'un atelier régional

<i>Numéro^a</i>	<i>Activité</i>	<i>Calendrier estimatif de mise en œuvre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Modalités/produits</i>
4	Renforcer, grâce à la collaboration et aux contributions des parties prenantes, les capacités et la compréhension des Parties en matière d'évaluation et d'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour faciliter la diversification et la transformation économiques et une transition juste.	52 ^e et 63 ^e sessions des organes subsidiaires	CKI Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Document technique Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Sensibilisation et amélioration du partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques
5	Sensibiliser et initier les Parties et les autres parties prenantes à l'évaluation des impacts économiques des nouvelles branches d'activité et entreprises potentielles résultant des mesures de riposte mises en œuvre, en vue d'optimiser les effets positifs et de réduire les effets négatifs de ces mesures.	57 ^e session des organes subsidiaires	CKI Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Document technique Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Sensibilisation et amélioration du partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques
6	Promouvoir la mise en place et l'utilisation de lignes directrices et de cadres directifs pour aider les Parties à assurer une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité dans chaque secteur et d'un secteur à l'autre, y compris des systèmes de formation, de recyclage, de reconversion et de renouvellement des compétences et des stratégies de mobilisation des parties prenantes.	60 ^e session des organes subsidiaires (juin 2024)	CKI Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques

<i>Numéro^a</i>	<i>Activité</i>	<i>Calendrier estimatif de mise en œuvre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Modalités/produits</i>
7	Faciliter l'élaboration et l'échange d'études de cas et d'approches régionales, nationales et/ou sectorielles concernant 1) la diversification et la transformation économiques ainsi qu'une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité, et 2) l'évaluation et l'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre en vue d'en comprendre les effets positifs et négatifs.	59 ^e session des organes subsidiaires et suivantes, en fonction des décisions de forum/CKI	CKI Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Le CKI devra examiner les études de cas existantes et retenir un domaine dans lequel il pourrait élaborer une étude de cas, s'il y a lieu. Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques
8	Recenser et mettre en commun les expériences et les meilleures pratiques de mobilisation de secteur privé, notamment les petites et moyennes entreprises et les partenariats public-privé, afin de faciliter la création d'emplois décents et de qualité dans les secteurs à faibles émissions de gaz à effet de serre.	59 ^e session des organes subsidiaires	CKI Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Document technique Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques Exemples concrets
9	Recenser et évaluer les impacts des mesures de riposte mises en œuvre en tenant compte de l'équité intergénérationnelle, des questions d'égalité des sexes et des besoins des populations locales, des peuples autochtones, des jeunes et des autres personnes en situation de vulnérabilité.	56 ^e et 62 ^e sessions des organes subsidiaires (2025)	CKI Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Document technique Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Atelier en cours de session
10	Partager les expériences et les meilleures pratiques en matière de rapports et d'information sur les efforts visant à évaluer et analyser les impacts des mesures de riposte mises en œuvre.	61 ^e session des organes subsidiaires	CKI Forum	Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques Exemples concrets

<i>Numéro^a</i>	<i>Activité</i>	<i>Calendrier estimatif de mise en œuvre</i>	<i>Entité responsable</i>	<i>Modalités/produits</i>
11	Faciliter l'échange et la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques d'évaluation des retombées environnementales, sociales et économiques positives des politiques et activités relatives aux changements climatiques, à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles, y compris l'utilisation des outils et méthodes existants.	55 ^e et 57 ^e sessions des organes subsidiaires	CKI Forum	Contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes Échange et mise en commun des expériences et des meilleures pratiques

^a Les lettres correspondent aux activités découlant de décisions antérieures tandis que les chiffres renvoient aux nouvelles activités à entreprendre au titre de la présente décision.

^b Dans le présent document, le terme « impacts » s'entend d'impacts sociaux, économiques et environnementaux.

Abréviation : CKI = Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre.

*8^e séance plénière
15 décembre 2019*

Décision 5/CP.25

Portée du deuxième examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation

La Conférence des Parties,

Rappelant l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé dans son article 2,

Rappelant également les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 1/CP.18, 10/CP.21 et 18/CP.23,

Rappelant en outre la section V de la décision 1/CP.24 et la décision 19/CMA.1,

1. *Rappelle* qu'en application du paragraphe 79 de la décision 1/CP.18, l'examen devrait périodiquement évaluer, conformément aux principes et dispositions applicables de la Convention, les aspects suivants :

a) Le caractère adéquat de l'objectif global à long terme, à la lumière de l'objectif ultime de la Convention ;

b) Les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif global à long terme, y compris par un examen de la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Convention ;

2. *Convient* qu'il sera procédé au deuxième examen périodique de l'objectif global à long terme¹ au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation, dont la portée est définie au paragraphe 4 ci-après, avec l'aide de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, de manière efficace et rationnelle, en évitant les doubles emplois et compte tenu des résultats des travaux pertinents menés dans le cadre de la Convention, du Protocole de Kyoto, de l'Accord de Paris et des organes subsidiaires ;

3. *Note* que, conformément au paragraphe 161 de la décision 2/CP.17, de nouvelles informations concernant le deuxième examen périodique ont été communiquées depuis l'achèvement de l'examen de la période 2013-2015, et que des informations complémentaires seront disponibles ;

4. *Décide* que le deuxième examen périodique devrait, conformément aux principes et dispositions applicables de la Convention et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles :

a) Améliorer la compréhension qu'ont les Parties :

i) De l'objectif global à long terme et des scénarios permettant de l'atteindre à la lumière de l'objectif ultime de la Convention ;

ii) Des progrès accomplis depuis l'achèvement de l'examen de la période 2013-2015 pour combler les lacunes en matière d'information et de connaissances, notamment en ce qui concerne les scénarios permettant d'atteindre l'objectif global à long terme et l'éventail des incidences connexes ;

ii) Des difficultés rencontrées et des possibilités offertes en vue de la réalisation de l'objectif global à long terme, afin de veiller à la mise en œuvre effective de la Convention ;

b) Évaluer l'effet global agrégé des mesures prises par les Parties en vue d'atteindre l'objectif global à long terme à la lumière de l'objectif ultime de la Convention ;

¹ L'objectif global à long terme a été initialement défini au paragraphe 4 de la décision 1/CP.16 et actualisé au paragraphe 4 de la décision 10/CP.21.

5. *Convient* que les résultats du deuxième examen périodique n'entraîneront pas une modification ou une redéfinition de l'objectif global à long terme énoncé dans la décision 10/CP.21 ;

6. *Décide* que le deuxième examen périodique suivra, *mutatis mutandis*, les modalités énoncées aux paragraphes 80 à 90 de la décision 1/CP.18, prévoyant notamment un dialogue structuré entre experts ;

7. *Décide également* que le deuxième examen périodique commencera au second semestre de 2020 et s'achèvera en 2022, le dialogue structuré entre experts se tenant parallèlement aux sessions des organes subsidiaires, à compter de leur cinquante-troisième session (novembre 2020) et jusqu'à leur cinquante-cinquième session (novembre 2021) ;

8. *Décide en outre* d'examiner la question de la poursuite des examens périodiques à sa trentième session (novembre 2024) et de prendre les mesures voulues, en tenant compte de l'expérience acquise lors de l'examen de 2013-2015 et du deuxième examen périodique, et du premier bilan mondial ; des éventuels chevauchements et synergies entre l'examen périodique, le bilan mondial et d'autres processus pertinents au titre de la Convention et de l'Accord de Paris ; et de la disponibilité de nouvelles informations utiles pour l'examen périodique ;

9. *Note* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ont rempli le mandat énoncé au paragraphe 10 de la décision 10/CP.21 et au paragraphe 2 de la décision 18/CP.23.

*8^e séance plénière
15 décembre 2019*

Décision 6/CP.25

Révision des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les articles 4, 5, 6 et 12, et les décisions 9/CP.2, 11/CP.4, 4/CP.5, 1/CP.16, 2/CP.17, 19/CP.18, 24/CP.19 et 9/CP.21, ayant trait aux rapports soumis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, ainsi que la décision 1/CP.24, paragraphes 39 à 43, concernant le cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris,

Rappelant également qu'elle a demandé au SBI de réviser les « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales »¹, compte tenu de l'expérience acquise dans l'établissement des premiers rapports biennaux et d'autres éléments²,

1. *Adopte* la version révisée des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales » dont le texte figure en annexe ;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent suivre les directives mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus pour établir leurs communications nationales à compter de la huitième communication nationale ;

3. *Décide également* de reporter la date à laquelle les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent présenter leur huitième communication nationale et leur cinquième rapport biennal, prévue le 1^{er} janvier 2022³, au plus tôt à la date à laquelle l'inventaire annuel des gaz à effet de serre pour l'année 2020 sera soumis au titre de la Convention-cadre, mais au plus tard au 31 décembre 2022, afin de donner aux Parties la possibilité d'incorporer les données d'inventaire dans ces rapports ;

4. *Décide en outre* que tous les renvois à la décision 4/CP.5 figurant dans la décision 1/CP.24 s'entendent comme des renvois à la décision 6/CP.25.

¹ Adoptées dans la décision 4/CP.5 et figurant dans le document FCCC/CP/1999/7.

² Décision 2/CP.17, par. 18.

³ Décision 2/CP.17, par. 13 et 14.

Annexe

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales

I. Objectifs

1. Les objectifs des présentes directives sont les suivants :
 - a) Aider les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention ;
 - b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes, pour qu'il soit possible d'examiner et d'évaluer de façon approfondie l'application de la Convention par les Parties et de suivre les progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe I pour se rapprocher des buts de la Convention ;
 - c) Aider la Conférence des Parties (COP) à s'acquitter de ses responsabilités consistant à faire le point de l'application de la Convention conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 et à examiner les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, pour voir s'ils sont adéquats.

II. Résumé analytique

2. La communication nationale doit comprendre un résumé analytique qui récapitule les informations et les données figurant dans tout le document. Le résumé analytique ne doit pas compter plus de 15 pages.

III. Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre

3. Les Parties doivent décrire les conditions qui leur sont propres, de quelle manière ces conditions influent sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre, et comment ces conditions et leur modification influent sur les quantités émises et les quantités absorbées sur une longue durée. Les Parties devraient communiquer des informations sur la relation entre les conditions nationales et les facteurs ayant une incidence sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, y compris sous la forme d'indicateurs désagrégés, pour expliquer la relation entre les conditions dans le pays et les quantités de gaz à effet de serre émises ou absorbées. Les Parties peuvent fournir toute information appropriée pour décrire les conditions dans le pays et les tendances historiques. Toutefois, afin d'améliorer la comparabilité des communications nationales, il est recommandé de fournir des informations sur les points suivants :
 - a) Structure institutionnelle : rôles et responsabilités des différents échelons politico-administratifs et des processus ou organes de décision interministériels concernés ;
 - b) Profil démographique : par exemple, population totale, densité et répartition ;
 - c) Profil économique : par exemple, produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant (exprimé en monnaie locale et en termes de parité de pouvoir d'achat), PIB par secteur, structure du commerce extérieur ;
 - d) Profil géographique : par exemple, superficie, latitude, utilisation des sols et écosystèmes ;

- e) Profil climatique : par exemple, répartition des températures, variations annuelles de la température, répartition des précipitations, variabilité climatique et phénomènes extrêmes ;
- f) Profil énergétique (par type de combustible, s'il y a lieu) : par exemple, ressources énergétiques, production énergétique, structure du marché de l'énergie, prix, taxes, subventions, commerce ;
- g) Secteur des transports : par exemple, modes de transport (voyageurs, marchandises), kilométrage, caractéristiques des parcs ;
- h) Secteur industriel : par exemple, structure ;
- i) Déchets : par exemple, sources de déchets et pratiques de gestion ;
- j) Parc immobilier et structure urbaine : par exemple, caractéristiques des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial ;
- k) Secteur agricole : par exemple, structure et pratiques de gestion ;
- l) Secteur forestier : par exemple, types d'exploitation forestière et pratiques de gestion ;
- m) Autres conditions.

Latitude prévue aux paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention

4. Les Parties qui demandent à bénéficier d'une certaine latitude ou qui demandent que leur situation particulière soit prise en considération, en vertu des paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention, doivent indiquer en quoi doit consister cette prise en considération particulière et expliquer de façon complète quelle est cette situation.

IV. Informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre

A. Tableaux récapitulatifs

5. Des informations succinctes tirées de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre établi conformément aux « directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels » (ci-après dénommées directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre) (annexe I de la décision 24/CP.19 et toute décision pertinente adoptée ultérieurement par la COP) doivent être communiquées pour la période allant de 1990 (ou une autre année de référence) à la dernière année dont il est fait état dans l'inventaire annuel le plus récent disponible (année d'inventaire la plus récente). Les informations figurant dans la communication nationale devraient concorder avec celles fournies dans l'inventaire annuel le plus récent disponible (pour l'année précédant la date limite de soumission de la communication nationale) et toute divergence éventuelle devrait être expliquée en détail.

6. Dans la communication nationale, il n'est pas nécessaire de fournir l'intégralité des données d'inventaire. Cela dit, les Parties doivent au minimum présenter les tableaux récapitulatifs des émissions et absorptions de gaz à effet de serre, notamment des informations sur les émissions exprimées en équivalents CO₂ dans les tableaux relatifs à leur évolution, prévus dans le cadre uniformisé de présentation des rapports décrit dans les directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I. Les Parties peuvent choisir de reproduire les informations figurant dans le rapport bienal soumis avec la communication nationale. Ces tableaux peuvent faire l'objet d'une annexe à la communication nationale au lieu d'être intégrés dans le texte principal de celle-ci.

B. Résumé descriptif

7. Dans le texte principal de la communication nationale, les Parties devraient inclure un résumé descriptif et présenter des figures illustrant les émissions de gaz à effet de serre mentionnées dans les tableaux récapitulatifs visés au paragraphe 6 ci-dessus. Elles devraient donner des explications sur les facteurs qui sous-tendent l'évolution des émissions.

C. Dispositifs relatifs aux inventaires nationaux

8. Les Parties doivent communiquer des informations récapitulatives sur leurs dispositifs relatifs aux inventaires nationaux conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I, et sur tout changement apporté aux dispositifs susmentionnés depuis leur précédente communication nationale ou leur précédent rapport biennal.

V. Politiques et mesures

A. Choix des politiques et mesures à notifier dans la communication nationale

9. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention prévoit que les Parties doivent communiquer des informations sur les politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour s'acquitter des engagements souscrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Celles-ci ne doivent pas nécessairement avoir pour objectif premier la limitation et la réduction des émissions ou l'accroissement de l'absorption de gaz à effet de serre.

10. Les Parties devraient mentionner en priorité les politiques et mesures ou ensembles de politiques et mesures qui ont le plus d'impact sur les émissions ou les absorptions de gaz à effet de serre et elles peuvent aussi indiquer celles qui sont novatrices ou qui sont applicables utilement par d'autres Parties. Les Parties peuvent aussi mentionner les politiques adoptées et celles qui sont à l'état de projets mais la distinction entre celles-ci et les politiques mises en œuvre doit toujours être clairement faite. Les Parties n'ont cependant pas à énumérer dans leur communication nationale toutes les politiques et mesures qui influent sur les émissions de gaz à effet de serre.

11. Il faudrait décrire les politiques et les mesures mises en œuvre (celles pour lesquelles l'une des conditions ci-après s'applique : 1) une législation nationale est en vigueur ; 2) un ou plusieurs accords volontaires ont été conclus ; 3) des ressources financières ont été attribuées ; 4) des ressources humaines ont été mobilisées), adoptées (celles pour lesquelles le Gouvernement a pris une décision officielle et s'est expressément engagé à procéder à la mise en œuvre) et/ou prévues (dispositions actuellement à l'examen ou annoncées qui ont de bonnes chances d'être adoptées et mises en œuvre à l'avenir), par les pouvoirs publics aux niveaux national, provincial, régional ou local, selon le cas. En outre, les politiques et mesures mentionnées peuvent inclure celles adoptées dans le cadre d'initiatives régionales ou internationales.

12. Les Parties devraient rendre compte des mesures prises pour remplir leurs engagements au titre de l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, qui prévoit que les Parties devront recenser et examiner périodiquement celles de leurs politiques et pratiques qui encouragent les activités ayant pour effet de porter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement. Les Parties devraient aussi expliquer la raison d'être de ces mesures dans le cadre de leur communication nationale.

13. Les Parties sont encouragées à communiquer, dans la mesure du possible, des informations détaillées sur l'évaluation des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.

B. Structure de la section de la communication nationale relative aux politiques et mesures

14. Les Parties doivent indiquer, par secteur, les politiques et mesures qui visent les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC), hexafluorure de soufre (SF₆) et trifluorure d'azote (NF₃)) ainsi que les gaz à effet de serre spécifiquement visés. Dans la mesure où cela est utile, les secteurs ci-après devraient être pris en compte : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF), gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales. Pour chaque secteur, il devrait y avoir un texte descriptif sur les politiques et mesures importantes, comme indiqué plus loin dans la section D, complété par le tableau récapitulatif 1 ci-après. Les Parties peuvent inclure un texte distinct accompagné d'un tableau pour décrire les politiques et mesures intersectorielles. Les politiques et mesures qui visent les émissions de gaz à effet de serre dégagées par les transports internationaux devraient être notifiées au titre du secteur des transports.

15. Lorsqu'une politique ou mesure est appliquée depuis un certain temps et qu'elle a été décrite en détail dans la précédente communication nationale ou le précédent rapport biennal, il convient de le signaler et de donner seulement une brève description de la politique ou mesure en question en mettant l'accent sur les modifications qui ont pu y être apportées ou sur les effets obtenus.

16. Certaines informations comme celles concernant l'effet de politiques et mesures peuvent être regroupées lorsqu'elles se rapportent à plusieurs mesures complémentaires qui sont appliquées dans un secteur particulier ou qui visent un gaz particulier.

C. Processus d'élaboration des politiques

17. Les Parties devraient décrire dans leur communication nationale le cadre général dans lequel s'inscrivent les politiques, y compris les objectifs nationaux en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Elles peuvent aussi mentionner les stratégies de développement durable, les stratégies d'atténuation à long terme ou autres objectifs politiques pertinents.

18. Dans leur communication nationale, les Parties devraient indiquer comment les progrès accomplis dans l'élaboration et l'application des politiques et mesures visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre sont suivis et évalués. Elles devraient également mentionner à cet égard les dispositions institutionnelles prises pour ce suivi.

D. Les politiques et mesures et leurs effets

19. Dans la description de chaque politique et mesure doivent figurer des informations sur chacune des rubriques énumérées ci-après. La description devrait être concise et devrait apporter des précisions sur les points de détail indiqués sous chaque rubrique :

a) *Titre de la politique ou mesure ;*

b) *Secteur(s) visé(s).* Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales, selon le cas ;

c) *Gaz à effet de serre visé(s) ;*

d) *Objectif et/ou activité visés.* La description des objectifs devrait être centrée sur les buts et avantages principaux des politiques et mesures, ce qui devrait comprendre une description des activités et/ou des catégories de sources ou de puits visés. Dans la mesure du possible, les objectifs devraient être décrits en termes quantitatifs ;

e) *Type d'instrument*. Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les termes suivants : instrument économique, budgétaire, réglementaire, accord volontaire, information, éducation, recherche ou autre ;

f) *Stade de mise en œuvre*. Il faudrait indiquer si la politique ou la mesure n'est plus appliquée, si elle est au stade de projet, si elle a été adoptée ou si elle est en cours de mise en œuvre. Pour les politiques adoptées et mises en œuvre, des informations complémentaires peuvent être données sur les crédits déjà octroyés, le budget futur alloué et le calendrier prévu pour la mise en œuvre ;

g) *Brève description de la politique ou mesure* ;

h) *Année de lancement de la mise en œuvre* ;

i) *Entité(s) responsable(s) de la mise en œuvre*. Il faudrait sous cette rubrique donner des indications sur le rôle des pouvoirs publics à l'échelon national, infranational, provincial, régional ou local et sur la participation d'autres entités ;

j) *Estimation de l'effet d'atténuation* (pour une année donnée, non cumulé, en kt d'éq. CO₂).

20. La description de chaque politique, mesure ou ensemble de mesures complémentaires devrait s'accompagner, selon qu'il convient, d'une estimation quantitative des effets de politiques et mesures particulières ou d'ensembles de politiques et mesures (si une telle estimation est impossible, en expliquer les raisons). Il faudrait indiquer les estimations concernant les modifications des niveaux d'activité et/ou des émissions ou des absorptions dues aux politiques et mesures adoptées et mises en œuvre et donner une brève description des méthodes d'estimation. Il devrait s'agir d'estimations s'appliquant à une année donnée se terminant par 0 ou 5, après l'année d'inventaire la plus récente.

21. Les Parties peuvent aussi donner les informations ci-après pour chaque politique et mesure décrite :

a) *Informations sur le coût des politiques et mesures*. Ces informations devraient être assorties d'une définition succincte du terme « coût » dans ce contexte ;

b) *Informations sur les avantages des politiques et mesures autres que l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre*. Il peut s'agir, par exemple, d'une réduction des émissions d'autres polluants ou d'avantages sur le plan de la santé ;

c) *Informations sur l'interaction de la politique ou mesure considérée et d'autres politiques et mesures au niveau national*. Sous cette rubrique on peut expliquer comment les politiques se complètent entre elles pour apporter une réduction accrue des émissions de gaz à effet de serre.

22. Compte tenu des informations données au paragraphe 34 ci-après, les Parties doivent fournir des informations sur la manière dont, à leur avis, les politiques et mesures modifient les tendances à long terme des émissions et des absorptions anthropiques de gaz à effet de serre dans le sens des objectifs de la Convention.

E. Politiques et mesures n'ayant plus cours

23. Lorsque des politiques et mesures mentionnées dans des communications nationales antérieures ne sont plus en vigueur, les Parties peuvent expliquer pourquoi il en est ainsi.

Tableau 1
Récapitulation des politiques et mesures par secteur

Titre de la politique ou mesure ^a	Secteur(s) visé(s) ^b	GES visé(s)	Objectif et/ou activité visés	Type d'instrument ^c	Stade de mise en œuvre ^d	Brève description ^e	Année de lancement de la mise en œuvre	Entité(s) responsable(s) de la mise en œuvre	Estimation de l'effet d'atténuation (non cumulé, en kt d'éq. CO ₂)	
									20XX ^f	2020

Note : Les deux dernières colonnes indiquent l'année retenue par la Partie pour estimer les effets (compte tenu de l'état d'avancement de la mesure et de la question de savoir si une estimation *ex post* ou *ex ante* est disponible).

Abréviation : GES = gaz à effet de serre.

^a Les Parties devraient indiquer d'un astérisque (*) que la politique ou mesure est prise en compte dans la projection « avec mesures ».

^b Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales, selon le cas.

^c Il faudrait, dans la mesure du possible, mentionner les types d'instrument suivants : instrument économique, budgétaire, réglementaire, accord volontaire, information, éducation, recherche et autre.

^d Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les termes descriptifs ci-après pour rendre compte du stade de mise en œuvre : mise en œuvre, adoptée, prévue.

^e Des informations complémentaires peuvent être communiquées au sujet du coût de la politique ou de la mesure et du calendrier correspondant.

^f Année(s) facultative(s) jugée(s) utile(s) par la Partie.

VI. Projections et effet total des politiques et mesures

A. Objet

24. La section de la communication nationale relative aux projections vise principalement à donner une indication d'une part de l'évolution future des émissions et absorptions des gaz à effet de serre, compte tenu des conditions qui sont celles du pays au moment de l'établissement de la communication et des politiques et mesures mises en œuvre et adoptées, et, d'autre part, des tendances concernant ces émissions et absorptions en l'absence de telles politiques et mesures.

B. Projections

25. Les Parties doivent présenter au minimum une projection « avec mesures », comme prévu au paragraphe 26 ci-après ; elles peuvent en outre présenter des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ».

26. La projection « avec mesures » doit tenir compte des politiques mises en œuvre et adoptées au moment de l'établissement de la communication nationale. La projection « avec mesures supplémentaires », si elle est donnée, doit aussi tenir compte des politiques et mesures prévues. La projection « sans mesures », si elle est donnée, doit exclure toutes les politiques et mesures mises en œuvre, adoptées ou prévues à compter de l'année choisie comme point de départ pour cette projection. Dans leur communication, les Parties peuvent à leur gré désigner leur projection « sans mesures » sous un autre titre tel que « de référence » ou « de base », mais elles doivent expliquer en quoi consiste cette projection.

27. Les Parties peuvent communiquer les résultats d'une analyse de sensibilité pour n'importe laquelle des projections, mais elles devraient s'efforcer de limiter le nombre de scénarios présentés. Elles peuvent indiquer les résultats susmentionnés pour les émissions de gaz à effet de serre notifiées en expliquant succinctement les méthodes et paramètres utilisés.

C. Présentation des projections par rapport aux données réelles

28. Les projections des émissions doivent être présentées par rapport aux données réelles des inventaires des années précédentes.

29. Pour les projections « avec mesures » et « avec mesures supplémentaires », le point de départ devrait de façon générale être l'année d'inventaire la plus récente. Les Parties peuvent présenter une projection « sans mesures » dont le point de départ est une année antérieure.

30. Les Parties devraient présenter leurs projections par rapport aux données d'inventaire non corrigées des années précédentes notifiées dans l'inventaire annuel le plus récent. Elles peuvent en outre présenter leurs projections par rapport aux données d'inventaire corrigées. Dans ce cas, elles doivent expliquer la nature des corrections.

D. Contenu et présentation

31. Les projections doivent être présentées par secteur, ces secteurs correspondant dans la mesure du possible aux catégories utilisées dans les inventaires des émissions de gaz à effet de serre.

32. Les projections doivent être établies gaz par gaz pour les gaz à effet de serre suivants : CO₂, CH₄, N₂O, PFC, HFC, SF₆ et NF₃ (les PFC et les HFC devant être traités collectivement dans chaque cas). Les Parties peuvent aussi présenter des projections

concernant les émissions indirectes de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils autres que le méthane, ainsi que d'oxydes de soufre. En outre, elles doivent présenter des projections sous forme agrégée pour chaque secteur et pour le total national, en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète adoptées par la COP.

33. Pour assurer la compatibilité avec les données d'inventaire communiquées, les projections des émissions établies d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux doivent autant que possible être présentées séparément et ne pas être comprises dans les totaux nationaux.

34. Eu égard à l'objectif de la Convention et à l'intention de modifier l'évolution à long terme des émissions et des absorptions, les Parties devraient inclure des informations quantitatives sur les émissions et absorptions antérieures pour la période allant de 1990 (ou d'une autre année de référence, selon le cas) à l'année d'inventaire la plus récente. Elles devraient présenter ces informations pour 1990 (et une autre année de référence, selon le cas), 1995, 2000, 2005, 2010 et les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, jusqu'à l'année d'inventaire la plus récente. Elles devraient indiquer des projections quantitatives, à partir de l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, au moins sur une période de quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente (par exemple, 2020, 2025, 2030 et 2035). Les projections et les informations concernant les émissions et absorptions antérieures devraient être présentées sous forme de tableaux similaires aux tableaux 2, 3 et 4 ci-après. Les Parties qui, en application du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, utilisent une année de référence autre que 1990 pour leurs inventaires de gaz à effet de serre doivent présenter les données d'inventaire pour l'année utilisée.

Tableau 2
Informations sur les projections actualisées des gaz à effet de serre dans un scénario « avec mesures »^a

	<i>Émissions et absorptions de GES^{b, c}</i> <i>(kt d'éq. CO₂)</i>							<i>Projections des émissions de GES^{c, d}</i> <i>(kt d'éq. CO₂)</i>				
	<i>Année de référence</i>	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>...</i>	<i>20XX^e</i>	<i>20YY^f</i>	<i>...</i>	<i>...</i>	<i>...</i>
<i>Secteur^{g, h}</i>												
Énergie												
Transports												
Industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits												
Agriculture												
Foresterie/UTCATF												
Gestion des déchets/déchets												
Autre (préciser)												
<i>Gaz</i>												
Émissions de CO ₂ y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CO ₂ hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CH ₄ secteur UTCATF compris												
Émissions de CH ₄ hors secteur UTCATF												
Émissions de N ₂ O secteur UTCATF compris												
Émissions de N ₂ O hors secteur UTCATF												
HFC												
PFC												

	Émissions et absorptions de GES ^{b, c} (kt d'éq. CO ₂)							Projections des émissions de GES ^{c, d} (kt d'éq. CO ₂)				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f
SF ₆												
Autre (préciser, NF ₃ par exemple)												
Total avec UTCATFⁱ												
Total sans UTCATF												

Abréviations : GES = gaz à effet de serre ; UTCATF = utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

^a Conformément au paragraphe 25 des présentes directives, les Parties doivent au minimum présenter une projection « avec mesures » et peuvent présenter également des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ». Si une Partie choisit de présenter une projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle doit utiliser les tableaux 3 et/ou 4 ci-après, respectivement. Si une Partie choisit de ne pas présenter de projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle ne doit pas inclure les tableaux 3 ou 4 dans sa communication nationale.

^b Les émissions et les absorptions indiquées dans ces colonnes devraient être identiques à celles qui figurent dans l'inventaire annuel le plus récent disponible et devraient concorder avec les émissions et les absorptions consignées dans le tableau sur les émissions de GES et leur évolution fourni conformément à la section IV des présentes directives. Dans les cas où la ventilation par secteur diffère de celle qui est présentée dans l'inventaire des GES, les Parties devraient préciser dans leur communication nationale en quoi les secteurs de l'inventaire se rapportent aux secteurs portés dans le présent tableau.

^c Les Parties peuvent inclure les émissions indirectes de CO₂ dans les émissions de GES antérieures et dans les projections des émissions de GES. Elles doivent l'indiquer dans une note de bas de page personnalisée.

^d Les Parties devraient mentionner des projections quantitatives à partir de l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^e Année d'inventaire la plus récente.

^f Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^g Conformément au paragraphe 31 des présentes directives, les projections doivent faire l'objet d'une ventilation par secteur, les secteurs retenus devant correspondre dans la mesure du possible à ceux utilisés dans les inventaires des émissions de GES. Le présent tableau devrait autant que possible s'inspirer des mêmes catégories de secteurs que celles qui sont énumérées au paragraphe 14 des directives, en reprenant selon qu'il convient les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales.

^h Il faudrait dans la mesure du possible retenir les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs (données transversales), selon qu'il convient.

ⁱ Les Parties peuvent choisir d'indiquer les émissions totales avec ou sans le secteur UTCATF, selon qu'il convient.

Tableau 3
Informations sur les projections actualisées des gaz à effet de serre dans un scénario « sans mesures »^a

	Émissions et absorptions de GES ^{b, c} (kt d'éq. CO ₂)							Émissions et absorptions de GES ^{c, d} (kt d'éq. CO ₂)				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f	20ZZ ^g
Secteur ^{h, i}												
Énergie												
Transports												
Industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits												
Agriculture												
Foresterie/UTCATF												
Gestion des déchets/déchets												
Autre (préciser)												
Gaz												
Émissions de CO ₂ y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CO ₂ hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CH ₄ secteur UTCATF compris												
Émissions de CH ₄ hors secteur UTCATF												
Émissions de N ₂ O secteur UTCATF compris												
Émissions de N ₂ O hors secteur UTCATF												
HFC												
PFC												

	Émissions et absorptions de GES ^{b, c} (kt d'éq. CO ₂)							Émissions et absorptions de GES ^{c, d} (kt d'éq. CO ₂)				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f	20ZZ ^g
SF ₆												
Autre (préciser, NF ₃ par exemple)												
Total avec UTCATFⁱ												
Total sans UTCATF												

Abréviations : GES = gaz à effet de serre ; UTCATF = utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

^a Conformément au paragraphe 25 des présentes directives, les Parties doivent au minimum présenter une projection « avec mesures » et peuvent présenter également des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ». Si une Partie choisit de présenter une projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle doit utiliser les tableaux 3 et/ou 4 ci-après, respectivement. Si une Partie choisit de ne pas présenter de projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle ne doit pas inclure les tableaux 3 ou 4 dans sa communication nationale.

^b Les émissions et les absorptions indiquées dans ces colonnes devraient être identiques à celles qui figurent dans l'inventaire annuel le plus récent et devraient concorder avec les émissions et les absorptions consignées dans le tableau sur les émissions de GES et leur évolution fourni conformément à la section IV des présentes directives. Dans les cas où la ventilation par secteur diffère de celle qui est présentée dans l'inventaire des GES, les Parties devraient préciser dans leur communication nationale en quoi les secteurs de l'inventaire se rapportent aux secteurs portés dans le présent tableau.

^c Les Parties peuvent inclure les émissions indirectes de CO₂ dans les précédentes émissions de GES et dans les projections des émissions de GES. Elles doivent l'indiquer dans une note de bas de page personnalisée.

^d Les Parties devraient mentionner des projections quantitatives à partir de l'année d'inventaire la plus récente (ou d'une année antérieure suivie de l'année d'inventaire la plus récente) et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^e Année de départ pour les projections.

^f Année d'inventaire la plus récente, si les projections commencent à partir d'une année antérieure.

^g Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^h Conformément au paragraphe 31 des présentes directives, les projections doivent faire l'objet d'une ventilation par secteur, les secteurs retenus devant correspondre dans la mesure du possible à ceux utilisés dans les inventaires des émissions de GES. Le présent tableau devrait autant que possible s'inspirer des mêmes catégories de secteurs que celles qui sont énumérées au paragraphe 14 des directives, en reprenant selon qu'il convient les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales.

ⁱ Il faudrait dans la mesure du possible retenir les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs (données transversales), selon qu'il convient.

^j Les Parties peuvent choisir d'indiquer les émissions totales avec ou sans le secteur UTCATF, selon qu'il convient.

Tableau 4
Informations sur les projections actualisées des gaz à effet de serre dans un scénario « avec mesures supplémentaires »^a

	Émissions et absorptions de GES ^{b, c} (kt d'éq. CO ₂)							Émissions et absorptions de GES ^{c, d} (kt d'éq. CO ₂)				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f
Secteur^{g, h}												
Énergie												
Transports												
Industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits												
Agriculture												
Foresterie/UTCATF												
Gestion des déchets/déchets												
Autre (préciser)												
Gaz												
Émissions de CO ₂ y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CO ₂ hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CH ₄ secteur UTCATF compris												
Émissions de CH ₄ hors secteur UTCATF												
Émissions de N ₂ O secteur UTCATF compris												
Émissions de N ₂ O hors secteur UTCATF												
HFC												
PFC												

	Émissions et absorptions de GES ^{b, c} (kt d'éq. CO ₂)							Émissions et absorptions de GES ^{c, d} (kt d'éq. CO ₂)				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f
SF ₆												
Autre (préciser, NF ₃ par exemple)												
Total avec UTCATFⁱ												
Total sans UTCATF												

Abréviations : GES = gaz à effet de serre ; UTCATF = utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

^a Conformément au paragraphe 25 des présentes directives, les Parties doivent au minimum présenter une projection « avec mesures » et peuvent présenter également des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ». Si une Partie choisit de présenter une projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle doit utiliser les tableaux 3 et/ou 4 ci-après, respectivement. Si une Partie choisit de ne pas présenter de projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle ne doit pas inclure les tableaux 3 ou 4 dans sa communication nationale.

^b Les émissions et les absorptions indiquées dans ces colonnes devraient être identiques à celles qui figurent dans l'inventaire annuel le plus récent et devraient concorder avec les émissions et les absorptions consignées dans le tableau sur les émissions de GES et leur évolution fourni conformément à la section IV des présentes directives. Dans les cas où la ventilation par secteur diffère de celle qui est présentée dans l'inventaire des GES, les Parties devraient préciser dans leur communication nationale en quoi les secteurs de l'inventaire se rapportent aux secteurs portés dans le présent tableau.

^c Les Parties peuvent inclure les émissions indirectes de CO₂ dans les précédentes émissions de GES et dans les projections des émissions de GES. Elles doivent l'indiquer dans une note de bas de page personnalisée.

^d Les Parties devraient mentionner des projections quantitatives à partir de l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^e Année d'inventaire la plus récente.

^f Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

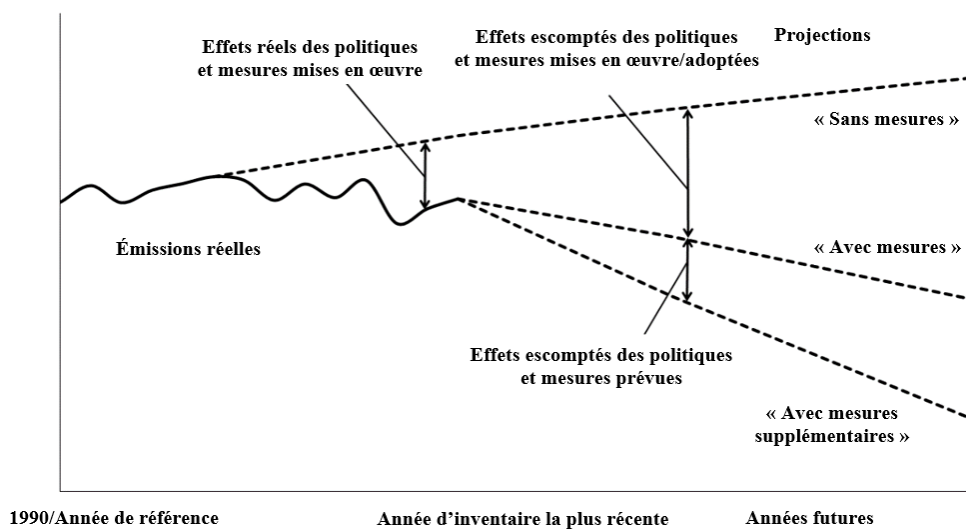
^g Conformément au paragraphe 31 des présentes directives, les projections doivent faire l'objet d'une ventilation par secteur, les secteurs retenus devant correspondre dans la mesure du possible à ceux utilisés dans les inventaires des émissions de GES. Le présent tableau devrait autant que possible s'inspirer des mêmes catégories de secteurs que celles qui sont énumérées au paragraphe 14 des directives, en reprenant selon qu'il convient les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales.

^h Il faudrait dans la mesure du possible retenir les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs (données transversales), selon qu'il convient.

ⁱ Les Parties peuvent choisir d'indiquer les émissions totales avec ou sans le secteur UTCATF, selon qu'il convient.

35. Il faudrait présenter des figures illustrant les informations mentionnées dans les paragraphes 31 à 34 et faisant apparaître les données d'inventaire non corrigées et une projection « avec mesures » pour la période allant de 1990 (ou d'une autre année de référence selon le cas) à l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente. Des figures supplémentaires peuvent aussi être présentées. La figure ci-après représente une projection fictive des émissions d'une Partie, avec les données d'inventaire non corrigées pour la période allant de 1990 à l'année d'inventaire la plus récente, ainsi que des projections « avec mesures », « avec mesures supplémentaires » et « sans mesures ».

Projection fictive des émissions d'une Partie



E. Évaluation des effets globaux des politiques et mesures

36. Les effets estimés et escomptés des différentes politiques et mesures sont décrits dans la section de la communication nationale relative aux politiques et mesures. Dans la section relative aux projections, les Parties doivent indiquer l'effet total estimé et escompté des politiques mises en œuvre et adoptées. Elles peuvent également indiquer l'effet total escompté des politiques et mesures prévues.

37. Les Parties doivent donner une estimation de l'effet total de leurs politiques et mesures, conformément à la définition du scénario « avec mesures », par rapport à la situation telle qu'elle serait en l'absence de ces politiques et mesures. Cet effet doit être présenté en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées ou piégées, par gaz (en équivalents CO₂), pour l'année d'inventaire la plus récente et les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente (gains non cumulés). Ce type d'information peut être présenté sous forme de tableau.

38. Les Parties peuvent estimer l'effet total de leurs mesures en calculant la différence entre une projection « avec mesures » et une projection « sans mesures ». Elles peuvent aussi utiliser une autre méthode consistant à évaluer séparément l'effet de chaque politique et mesure importante pour ensuite faire la somme de ces effets afin d'obtenir l'effet total. Dans un cas comme dans l'autre, il faudrait indiquer clairement l'année à partir de laquelle les politiques sont censées être appliquées ou ne pas être appliquées aux fins des calculs des estimations.

F. Méthodologie

39. Pour établir des projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées, et des estimations de l'effet total des politiques et mesures sur les émissions et absorptions, les Parties peuvent utiliser les modèles et/ou méthodes de leur choix. Elles devraient fournir dans la communication nationale suffisamment d'informations pour permettre au lecteur de comprendre en quoi consistent fondamentalement ces modèles et/ou méthodes.

40. Dans un souci de transparence, pour chaque modèle ou méthode utilisé, les Parties devraient brièvement :

- a) Expliquer pour quels gaz et/ou secteurs le modèle ou la méthode a été utilisé ;
- b) Décrire le type de modèle ou de méthode utilisé et ses caractéristiques (par exemple modèle conçu selon une approche descendante ou ascendante, modèle de comptabilisation, avis d'experts) ;
- c) Décrire le but dans lequel le modèle ou la méthode a été conçu initialement et, le cas échéant, les modifications que le modèle ou la méthode a subies pour pouvoir être appliqué dans le domaine des changements climatiques ;
- d) Récapituler les points forts et les points faibles du modèle ou de la méthode utilisé ;
- e) Expliquer comment le modèle ou la méthode utilisé rend compte des éventuels chevauchements ou synergies entre différentes politiques et mesures.

41. Les Parties devraient renvoyer à des sources d'informations plus détaillées liées aux informations figurant dans les alinéas a) à e) du paragraphe 40 ci-dessus.

42. Les Parties devraient indiquer dans leur communication nationale les principales différences qui existent entre les projections présentées dans ce document et celles qui figuraient dans les communications nationales antérieures en ce qui concerne les hypothèses retenues, les méthodes employées et les résultats obtenus.

43. La sensibilité des projections aux hypothèses sur lesquelles elles reposent devrait faire l'objet d'une analyse qualitative, et, si possible, quantitative.

44. Dans un souci de transparence, les Parties devraient, au moyen du tableau 5 ci-après, communiquer des informations sur les hypothèses fondamentales et sur les valeurs de variables telles que la croissance du PIB, l'accroissement de la population, les niveaux d'imposition et les cours internationaux des combustibles. Elles devraient se borner à fournir les informations qui ne sont pas demandées au titre du paragraphe 45 ci-après (autrement dit, elles ne devraient pas fournir de données par secteur).

45. Pour permettre au lecteur de comprendre l'évolution des émissions à compter de 1990 et jusqu'à au moins quinze ans après l'année d'inventaire la plus récente, les Parties doivent présenter des informations pertinentes sur les activités et les facteurs dans chaque secteur. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableaux.

Tableau 5
Résumé des variables et hypothèses essentielles retenues dans l'analyse des projections^a

<i>Hypothèses sous-jacentes essentielles</i>	<i>Antérieures^b</i>						<i>Prévues</i>		
	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>...</i>	<i>20XX^c</i>	<i>20YY^d</i>	<i>...</i>

^a Les Parties devraient indiquer les hypothèses sous-jacentes essentielles selon qu'il convient.

^b Les Parties devraient indiquer les données historiques utilisées pour établir les projections des émissions de gaz à effet de serre communiquées.

^c Année d'inventaire la plus récente.

^d Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

VII. Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation

46. La communication nationale doit contenir des informations sur les incidences prévues des changements climatiques et donner un aperçu des actions entreprises en matière d'adaptation en application des dispositions des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Les Parties sont encouragées à se reporter aux méthodes et directives pertinentes pour l'évaluation des incidences des changements climatiques, de la vulnérabilité à ces changements et des mesures d'adaptation. Les Parties peuvent mentionner notamment les plans intégrés relatifs à la gestion des zones côtières, aux ressources en eau et à l'agriculture. Elles peuvent aussi faire état de résultats particuliers de travaux de recherche scientifique portant sur l'évaluation de la vulnérabilité et l'adaptation.

47. Les Parties sont encouragées à appliquer la structure ci-après pour communiquer des informations dans cette section :

a) Modélisation, projections et scénarios climatiques : par exemple, des informations actualisées significatives pour l'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements ;

b) Évaluation des risques et de la vulnérabilité aux changements climatiques : par exemple, communication d'informations actualisées sur les principaux facteurs de vulnérabilité économiques, sociaux et/ou environnementaux ou risques liés aux incidences actuelles et prévues des changements climatiques ;

c) Incidences des changements climatiques : par exemple, communication d'informations actualisées sur les incidences des changements climatiques qui sont observées ou peuvent l'être à l'avenir ;

d) Politiques et stratégies nationales d'adaptation : par exemple, communication d'informations actualisées sur les politiques, stratégies ou plans d'adaptation qui montrent l'approche à moyen et à long terme adoptée par les Parties pour faire face aux risques et facteurs de vulnérabilité par des plans de développement et des plans sectoriels de plus vaste portée au niveau national ;

e) Cadre de suivi et d'évaluation : par exemple, communication d'informations actualisées sur l'approche adoptée en matière de surveillance et d'évaluation des stratégies ou plans d'adaptation appliqués ;

f) Avancées et résultats des mesures d'adaptation : par exemple, communication d'informations actualisées sur les mesures prises pour faire face aux risques et facteurs de vulnérabilité et sur le stade de mise en œuvre, et communication d'informations actualisées sur les avancées et, si possible, les résultats et l'efficacité des mesures déjà appliquées.

VIII. Assistance apportée sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités

48. Les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) doivent communiquer des informations sur l'assistance accordée aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, notamment des informations sur la nouveauté et l'additionnalité de cette aide. En communiquant ces informations, les Parties devraient distinguer, dans la mesure du possible, l'aide apportée aux Parties non visées à l'annexe I pour les activités d'atténuation et d'adaptation, en indiquant les éléments de renforcement des capacités de ces activités, s'il y a lieu. Pour les activités assorties d'objectifs multiples, les fonds pourraient être considérés comme une contribution partielle aux autres objectifs pertinents.

49. Chaque Partie visée à l'annexe II doit présenter les modalités nationales de suivi de l'aide apportée aux Parties non visées à l'annexe I sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, s'il y a lieu. Dans cette présentation doivent aussi figurer des informations sur les indicateurs et les mécanismes d'exécution utilisés et les modalités d'affectation suivies.

50. Pour communiquer les informations demandées aux paragraphes 52 et 53 ci-après, les Parties visées à l'annexe II doivent suivre une méthode à élaborer au titre de la Convention, en tenant compte de l'expérience acquise au niveau international. Elles doivent exposer la méthode utilisée et rendre compte de manière rigoureuse, fiable et transparente des hypothèses et des méthodes de base utilisées pour produire des informations sur le financement.

A. Financement

51. Chaque Partie visée à l'annexe II doit indiquer, dans la mesure du possible, les moyens utilisés pour veiller à ce que les ressources qu'elle apporte répondent effectivement aux besoins des Parties non visées à l'annexe I en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements.

52. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations sur les ressources financières qu'elle a déboursées ou engagées afin d'aider les Parties non visées à l'annexe I à atténuer les émissions de GES et à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences économiques et sociales éventuelles des mesures de riposte, au titre du renforcement des capacités et du transfert de technologies dans les domaines de l'atténuation et de l'adaptation, selon que de besoin. À cette fin, chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations récapitulatives, sous la forme de textes et de tableaux (voir les tableaux 6, 7 et 8 ci-après), sur les modalités d'affectation et les contributions annuelles pour les deux années civiles ou exercices financiers antérieurs sans empiéter sur les précédentes périodes considérées, notamment, s'il y a lieu, aux instruments de financement suivants :

- a) Le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour les pays les moins avancés, le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour l'adaptation, le Fonds vert pour le climat et le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;
- b) Les autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques ;
- c) Les institutions financières multilatérales, notamment les banques régionales de développement ;
- d) Les institutions spécialisées des Nations Unies ;
- e) Les dispositifs bilatéraux, régionaux et autres.

53. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer les informations récapitulatives évoquées au paragraphe 52 ci-dessus, pour les deux années civiles ou exercices financiers antérieurs, sous la forme de textes et de tableaux, sur l'aide financière annuelle apportée aux Parties non visées à l'annexe I, notamment :

- a) Le montant des ressources financières (montant dans la monnaie de départ et montant équivalent en dollars des États-Unis/devises internationales) ;
- b) Le type d'appui (activités d'atténuation et activités d'adaptation) ;
- c) La source de financement ;
- d) L'instrument financier ;
- e) Le secteur ;
- f) Une indication des ressources financières nouvelles et additionnelles apportées conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, notamment des

précisions sur la manière dont elles ont établi que ces ressources étaient nouvelles et additionnelles.

54. Chaque Partie visée à l'annexe II doit donner sous forme de texte et dans le tableau 6 ci-après des informations détaillées sur l'assistance qu'elle a fournie afin d'aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation à ces effets.

55. Sachant que l'objectif de mobilisation des ressources financières évoquées au paragraphe 98 de la décision 1/CP.16 porte notamment sur les sources de financement privées, chaque Partie visée à l'annexe II devrait rendre compte, dans la mesure du possible, des flux financiers privés que les sources bilatérales de financement dans le domaine climatique ont mobilisés pour les activités d'atténuation et d'adaptation dans les Parties non visées à l'annexe I, et devrait indiquer les politiques et mesures qui contribuent à accroître le rôle de l'investissement privé dans les activités d'atténuation et d'adaptation des pays en développement parties.

56. Chaque Partie visée à l'annexe II devrait préciser les types d'instruments utilisés pour apporter son assistance, notamment sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables.

Tableau 6
Octroi d'un soutien financier public : informations récapitulatives pour 20XX-3^a

	<i>Monnaie nationale</i>					<i>Dollars É.-U.b</i>					<i>Année</i>
	<i>Soutien axé sur le climat^{d,2}</i>					<i>Soutien axé sur le climat^{d,2}</i>					
<i>Modalités d'affectation</i>	<i>Soutien de base/général^{c,1}</i>	<i>Atténuation</i>	<i>Adaptation</i>	<i>Transversal^e</i>	<i>Autre^f</i>	<i>Soutien de base/général^c</i>	<i>Atténuation</i>	<i>Adaptation</i>	<i>Transversal^e</i>	<i>Autre^f</i>	
Contributions totales versées par des voies multilatérales :											
Fonds multilatéraux pour les changements climatiques ^g											
Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques ^h											
Institutions financières multilatérales, notamment banques régionales de développement											
Organismes spécialisés des Nations Unies											
Contributions totales versées par des dispositifs bilatéraux, régionaux et autres											
Total											

Note : L'explication des notes de bas de page numériques figure dans le cadre « Documentation » après les tableaux 6, 7 et 8.

^a Les Parties devraient remplir un tableau distinct pour chaque année, à savoir 20XX-3 et 20XX-2, où 20XX est l'année du rapport.

^b Les Parties devraient fournir dans le cadre « Documentation » ci-dessous une explication concernant la méthode utilisée pour le calcul du change pour les informations communiquées dans les tableaux 6, 7 et 8.

^c Il s'agit du soutien apporté aux institutions multilatérales que les Parties ne peuvent qualifier de soutien axé sur le climat.

^d Les Parties devraient préciser dans leur communication nationale comment elles définissent des fonds axés sur le climat.

^e Il s'agit du financement d'activités qui recouvrent à la fois l'atténuation et l'adaptation.

^f À préciser.

^g Fonds multilatéraux pour les changements climatiques énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 52 des présentes directives.

^h Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 52 des présentes directives.

Tableau 7
Octroi d'un soutien financier public : contribution apportée par des voies multilatérales en 20XX-3^a

	Montant total				Statut ^{b, 3}	Source de financement ⁴	Instrument financier ⁵	Type de soutien ⁶	Secteur ^{e, 7}
	Soutien de base/général ^{d, 1}		Soutien axé sur le climat ^{e, 2}						
	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	Dollars É.-U.					
<i>Financement des donateurs</i>					Engagé Déboursé	APD AASP Autre ^f	Don Prêt à des conditions de faveur Prêt aux conditions normales Participation au capital Autre ^f	Atténuation Adaptation Transversal ^g Autre ^f	Énergie Transport Industrie Agriculture Foresterie Eau et assainissement Données transversales Autre ^f Sans objet
Fonds multilatéraux pour les changements climatiques									
1.	Fonds pour l'environnement mondial								
2.	Fonds pour les pays les moins avancés								
3.	Fonds spécial pour les changements climatiques								
4.	Fonds pour l'adaptation								
5.	Fonds vert pour le climat								
6.	Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires								
7.	Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques								
Total partiel									
Institutions financières multilatérales, notamment banques régionales de développement									
1.	Banque mondiale								
2.	Société financière internationale								
3.	Banque africaine de développement								
4.	Banque asiatique de développement								
5.	Banque européenne pour la reconstruction et le développement								
6.	Banque interaméricaine de développement								
7.	Autre								
Total partiel									

	Montant total				Statut ^{b, 3}	Source de financement ⁴	Instrument financier ⁵	Type de soutien ⁶	Secteur ^{e, 7}
	Soutien de base/général ^{d, 1}		Soutien axé sur le climat ^{e, 2}						
	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Engagé	APD AASP Autre ^f	Don Prêt à des conditions de faveur Prêt aux conditions normales Participation au capital Autre ^f	Atténuation Adaptation Transversal ^g Autre ^f	Énergie Transport Industrie Agriculture Foresterie Eau et assainissement Données transversales Autre ^f Sans objet
Financement des donateurs									
Organismes spécialisés des Nations Unies									
1. Programme des Nations Unies pour le développement (programmes spécifiques)									
2. Programme des Nations Unies pour l'environnement (programmes spécifiques)									
3. Autre									
Total partiel									
Total									

Note : L'explication des notes de bas de page numériques figure dans le cadre « Documentation » après les tableaux 6, 7 et 8.

Abréviations : APD = aide publique au développement, AASP = autres apports du secteur public.

^a Les Parties devraient remplir un tableau distinct pour chaque année, à savoir 20XX-3 et 20XX-2, où 20XX est l'année du rapport.

^b Les Parties devraient, dans leur communication nationale, préciser les méthodes employées pour faire la distinction entre les ressources déboursées et engagées. Elles communiqueront des informations pour autant de catégories de statut qu'elles le jugent bon, selon l'ordre de priorité suivant : déboursé et engagé.

^c Les Parties peuvent choisir plusieurs secteurs applicables. Elles peuvent indiquer la répartition par secteur, s'il y a lieu, sous « Autre ».

^d Il s'agit du soutien apporté aux institutions multilatérales que les Parties ne peuvent qualifier de soutien axé sur le climat.

^e Les Parties devraient préciser dans leur communication nationale, comment elles définissent des fonds axés sur le climat.

^f À préciser.

^g Il s'agit du financement d'activités qui recouvrent à la fois l'atténuation et l'adaptation.

Tableau 8
Octroi d'un soutien financier public : contribution apportée par des voies bilatérales, régionales et autres en 20XX-3^a

	Montant total		Statut ^{c, 3}	Source de financement ⁴	Instrument financier ⁵	Type de soutien ⁶	Secteur ^{d, 7}	Informations supplémentaires ^e
	Monnaie nationale	Dollars É.-U.						
Programme/projet/région/pays bénéficiaire ^b	<u>Soutien axé sur le climat^{f, 2}</u>		Engagé Déboursé	APD AASP Autre ^g	Prêt à des conditions favorables Prêt aux conditions normales Participation au capital Autre ^g	Don Prêt aux conditions favorables Prêt aux conditions normales Participation au capital Autre ^g	Atténuation Adaptation Transversal ^h Autre ^g	Énergie Transport Industrie Agriculture Foresterie Eau et assainissement Transversal Autre ^g

Note : L'explication des notes de bas de page numériques figure dans le cadre « Documentation » après les tableaux 6, 7 et 8.

Abréviations : APD = aide publique au développement, AASP = autres apports du secteur public.

Les Parties devraient remplir un tableau distinct pour chaque année, à savoir 20XX-3 et 20XX-2, où 20XX est l'année du rapport.

^a Les Parties devraient dans toute la mesure possible fournir des informations détaillées comme indiqué dans le présent tableau.

^b Les Parties devraient, dans leur communication nationale, préciser les méthodes employées pour faire la distinction entre les ressources déboursées et engagées. Elles communiqueront des informations pour autant de catégories de statut qu'elles le jugent bon, selon l'ordre de priorité suivant : déboursé et engagé.

^c Les Parties peuvent choisir plusieurs secteurs applicables. Elles peuvent indiquer la répartition par secteur, s'il y a lieu, sous « Autre ».

^d Les Parties devraient fournir, selon qu'il convient, des précisions sur le projet et l'agent de réalisation.

^e Les Parties devraient préciser dans leur communication nationale comment elles définissent des fonds axés sur le climat.

^f À préciser.

^g Il s'agit du financement d'activités qui recouvrent à la fois l'atténuation et l'adaptation.

Cadre « Documentation »

1 : Soutien de base/général
2 : Soutien axé sur le climat
3 : Statut
4 : Source de financement
5 : Instrument financier
6 : Type de soutien
7 : Secteur
Chaque Partie doit indiquer les ressources financières et additionnelles apportées et préciser la manière dont elle a établi que ces ressources étaient nouvelles et additionnelles. Prière de communiquer ces informations pour les tableaux 7 et 8.

B. Mise au point et transfert de technologies

57. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations sur les mesures prises pour promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologies sans incidence sur le climat, l'accès à ces technologies et leur déploiement au profit des Parties non visées à l'annexe I, et pour appuyer le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes des Parties non visées à l'annexe I. Les Parties doivent, dans la mesure du possible, notifier les activités liées au transfert de technologies, notamment les réussites et les échecs, dans le tableau 9 ci-après.

58. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer, sous la forme de textes et de tableaux (voir le tableau 10 ci-après), des informations sur les mesures et activités relatives au transfert de technologies qui ont été mises en œuvre ou planifiées depuis sa précédente communication nationale ou son précédent rapport biennal. Lors de la notification de ces mesures et activités, elle doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de communiquer des informations sur le pays bénéficiaire, le domaine ciblé en matière d'atténuation ou d'adaptation, le secteur concerné, les sources de transfert de technologies provenant des secteurs public ou privé, et d'établir une distinction entre les activités selon que celles-ci sont entreprises par le secteur public ou le secteur privé. Compte tenu de leur capacité limitée à recueillir des informations adéquates sur les activités du secteur privé, les Parties peuvent indiquer, lorsque c'est possible, de quelle manière elles ont encouragé les activités en question et en quoi ces activités les aident à honorer leurs engagements au titre des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention.

Tableau 9

Description de certains projets ou programmes qui ont favorisé l'adoption de mesures viables tendant à faciliter et/ou financer le transfert de technologies écologiquement rationnelles ou l'accès à ces technologies

Titre du projet/programme :

Objet :

Pays bénéficiaire :	Secteur :	Financement total :	Opérationnel depuis (nombre d'années) :
---------------------	-----------	---------------------	--

Description :

Indiquer les facteurs qui ont permis la réussite du projet/programme :

Technologie transférée :

Incidence sur les émissions/absorptions de gaz à effet de serre (mention facultative) :

Tableau 10
Fourniture d'un appui à la mise au point et au transfert de technologies^{a, b}

<i>Pays et/ou région bénéficiaire</i>	<i>Domaine ciblé</i>	<i>Mesures et activités liées au transfert de technologies</i>	<i>Secteur^c</i>	<i>Source de financement du transfert de technologies</i>	<i>Activités entreprises par</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Informations supplémentaires^d</i>
			<i>Énergie Transport Industrie</i>				
	<i>Atténuation Adaptation Atténuation et adaptation</i>		<i>Eau et assainissement Autre</i>	<i>Privée Publique Privée et publique</i>	<i>Secteur privé Secteur public Privé-public</i>	<i>Mis en œuvre Prévu</i>	

^a Informations à présenter dans la mesure du possible.

^b Il faudrait inclure dans les tableaux les mesures et activités mises en œuvre ou prévues depuis la communication nationale précédente ou le rapport biennal précédent.

^c Les Parties peuvent fournir des informations sur la ventilation par secteur, s'il y a lieu.

^d Les informations supplémentaires peuvent porter, par exemple, sur le financement de la mise au point et du transfert de technologies, un bref descriptif de la mesure ou de l'activité et les modalités de cofinancement.

C. Renforcement des capacités

59. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations, dans la mesure du possible, sur la manière dont son aide au renforcement des capacités répond aux besoins existants et nouveaux recensés par les Parties non visées à l'annexe I dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation ainsi que de la mise au point et du transfert de technologies. Ces informations devraient être présentées sous la forme de textes et de tableaux décrivant chacune des mesures et activités (voir le tableau 11 ci-après).

Tableau 11

Fourniture d'une aide au renforcement des capacités^a

<i>Pays et/ou région bénéficiaire</i>	<i>Domaine ciblé</i>	<i>Titre du programme ou du projet</i>	<i>Description du programme ou du projet^{b, c}</i>
	Atténuation		
	Adaptation		
	Mise au point et transfert de technologies		
	Multiplés domaines		

^a Informations à présenter dans la mesure du possible.

^b Chaque Partie visée à l'annexe II de la Convention communique des informations, dans la mesure du possible, sur la manière dont son aide au renforcement des capacités répond aux besoins existants et nouveaux recensés par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation ainsi que de la mise au point et du transfert de technologies.

^c Des informations supplémentaires peuvent être communiquées par exemple sur la mesure ou l'activité et les modalités de cofinancement.

IX. Recherche et observation systématique

60. En application des alinéas g) et h) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 5 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur ce qu'elles entreprennent en matière de recherche et d'observation systématique.

61. La communication nationale doit porter sur les activités aux niveaux tant interne qu'international (par exemple, les activités du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, du Programme mondial de recherche sur le climat, de l'initiative Future Earth et du Système mondial d'observation du climat). Elle rend compte également des mesures prises pour appuyer les activités connexes de renforcement des capacités dans les pays en développement.

62. Les Parties doivent fournir des renseignements succincts sur les activités menées dans le cadre des systèmes mondiaux d'observation du climat, conformément au paragraphe 67 ci-après. Pour la notification au titre des sections A et C ci-après, les Parties devraient se reporter aux indications détaillées qui sont données dans les directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques (annexe de la décision 11/CP.13) et toute décision pertinente adoptée ultérieurement par la COP.

63. La communication nationale devrait rendre compte, de façon concise, des mesures prises. Par exemple, les résultats des travaux de recherche ou de l'application de modèles, ou les analyses de données, seront exclus de la présente section.

A. Orientations générales et financement de la recherche et de l'observation systématique

64. Les Parties devraient renseigner sur leurs orientations générales et le financement de la recherche et de l'observation systématique.

65. Les Parties devraient mettre en évidence les possibilités d'un échange international libre et ouvert de données et d'informations et les obstacles à cet échange, et rendre compte des mesures prises pour surmonter ces obstacles.

B. Recherche

66. Les Parties devraient renseigner, entre autres, sur les faits marquants, les innovations et les initiatives importantes intéressant :

- a) Les études sur les processus et les systèmes climatiques, y compris les études paléoclimatiques ;
- b) La modélisation et la prévision, y compris les modèles climatiques mondiaux et régionaux ;
- c) La recherche sur les incidences des changements climatiques ;
- d) L'analyse socioéconomique, notamment l'analyse aussi bien des incidences des changements climatiques que des mesures de riposte possibles ;
- e) La recherche-développement sur les méthodes d'atténuation ou d'adaptation, y compris les technologies.

C. Observation systématique

67. Les Parties devraient fournir des données succinctes sur l'état actuel des plans et programmes nationaux concernant les systèmes, terrestres et spatiaux, d'observation du climat ainsi que sur l'appui à ces systèmes, en renseignant notamment sur la continuité des données sur le long terme, la disponibilité des données, le contrôle de leur qualité et l'échange et l'archivage des données dans les domaines suivants :

- a) Les systèmes d'observation du climat atmosphérique, notamment ceux qui mesurent les constituants atmosphériques ;
- b) Les systèmes d'observation du climat océanique ;
- c) Les systèmes d'observation du climat terrestre ;
- d) Les systèmes d'observation du climat de la cryosphère ;
- e) Les mesures destinées à aider les pays en développement à mettre en place, et gérer, des systèmes d'observation et des systèmes connexes de gestion des données et de surveillance.

X. Éducation, formation et sensibilisation du public

68. Conformément à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4, à l'article 6 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur les mesures qu'elles prennent en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public. Dans cette section, elles devraient renseigner, entre autres, sur le matériel d'information et d'éducation, les centres de ressources ou d'information, les programmes de formation et la participation aux activités internationales. Elles peuvent rendre compte de l'importance de la participation du public à l'établissement de la communication nationale ou à l'examen interne de cette communication.

69. La communication nationale peut renseigner sur des points tels que :
- a) La politique générale en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public ;
 - b) L'enseignement primaire, secondaire et supérieur ;
 - c) Les campagnes d'information ;
 - d) Les programmes de formation ;
 - e) Les centres de ressources ou d'information ;
 - f) La mise à contribution du public et des organisations non gouvernementales ;
 - g) La participation aux activités internationales ;
 - h) Le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application de l'article 6 de la Convention.

XI. Mise à jour des directives

70. Les présentes directives pour l'établissement des communications nationales seront revues et révisées, selon qu'il convient, conformément aux décisions pertinentes de la COP.

XII. Structure de la communication nationale

71. Les informations spécifiées dans les présentes directives doivent être communiquées par chaque Partie dans un seul et même document rédigé dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties doivent faire parvenir au secrétariat une version électronique de leur communication nationale en recourant au système de notification approprié de la Convention-cadre sur les changements climatiques. La longueur de la communication nationale est laissée à l'appréciation des Parties mais celles-ci devraient tout faire pour éviter de soumettre des communications par trop volumineuses afin de faciliter le processus d'examen.

72. Lorsque des annexes reproduisant des documents supplémentaires sont jointes à la communication nationale, elles sont considérées comme faisant partie de la communication proprement dite. Dans le texte principal de la communication, il devrait être fait clairement référence aux informations pertinentes figurant dans les annexes.

73. Lorsque des données statistiques sont présentées, elles devraient être assorties d'une définition des termes employés, à moins que le sens de ceux-ci ne soit évident.

74. Compte tenu des objectifs de transparence, de comparabilité et de cohérence des communications nationales, les Parties doivent présenter leur communication nationale suivant le plan qui figure dans l'appendice et peuvent reformuler les titres des sous-sections selon qu'il convient et en expliquer les raisons. Pour que la communication nationale soit complète, aucun élément d'information obligatoire ne doit être exclu. Si, pour une raison quelconque, des éléments d'information obligatoires ne peuvent être communiqués, les Parties doivent expliquer pourquoi elles ne peuvent communiquer qu'une partie des informations requises dans la section pertinente.

Appendice

Structure de la communication nationale

- I. Résumé analytique
 - II. Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre
 - III. Informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre
 - A. Tableaux récapitulatifs
 - B. Résumé descriptif
 - C. Dispositifs relatifs aux inventaires nationaux
 - IV. Politiques et mesures
 - A. Processus d'élaboration des politiques
 - B. Les politiques et mesures et leurs effets
 - C. Politiques et mesures n'ayant plus cours
 - V. Projections et effet total des politiques et mesures
 - A. Projections
 - B. Évaluation des effets globaux des politiques et mesures
 - C. Méthodologie
 - VI. Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation
 - VII. Assistance apportée sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités
 - A. Financement
 - B. Mise au point et transfert de technologies
 - C. Renforcement des capacités
 - VIII. Recherche et observation systématique
 - A. Orientations générales et financement de la recherche et de l'observation systématique
 - B. Recherche
 - C. Observation systématique
 - IX. Éducation, formation et sensibilisation du public
- Annexe : Documents supplémentaires.

*7^e séance plénière
12 décembre 2019*